



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2541 / 2021 du 8 novembre 2021

ARRÊTÉ

**autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de kaolin,
sise au lieu-dit « Beauvoir », sur le territoire des communes d'Echassières et Lalizolle**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, ainsi que ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne et complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 4 juin 1991 modifié, autorisant la société des KAOLINS DE BEAUVOIR à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de kaolin, sise au lieu-dit « Beauvoir » sur le territoire des communes d'Echassières et Lalizolle, transféré au bénéfice de la S.A. DENAIN ANZIN MINERAUX par arrêté n° 3184/06 du 3 août 2006 puis à la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE par arrêté n° 4408/08 du 25 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2496/2019 du 10 octobre 2019 prolongeant de 24 mois, soit jusqu'au 20 janvier 2022, la validité de l'autorisation délivrée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940/91 du 8 avril 1991 autorisant la société des KAOLINS DE BEAUVOIR à exploiter un établissement (usine) de traitement des produits de sa carrière de kaolin sur la commune d'Echassières, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2013/2019 du 9 août 2019 ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2019 présentée par Monsieur David BARDE, représentant dûment désigné de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de kaolin, sise au lieu-dit « Beauvoir », sur le territoire des communes d'Echassières et Lalizolle, et intégrant une demande d'autorisation de défrichement ainsi qu'une demande de dérogation au régime de protection des espèces ;

Vu les modifications et compléments apportés au dossier par l'exploitant et transmis le 26 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1122 du 28 septembre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et relatif au projet porté par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur la commune d'Echassières, au lieu-dit « Beauvoir » ;

Vu la décision du 18 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 855/2021 en date du 6 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 26 avril 2021 au 27 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes d'Echassières et Lalizolle ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 8 et 29 avril 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 juin 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 11 mai 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN transmis par l'exploitant le 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAe transmise par l'exploitant le 9 février 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Echassières, Lalizolle, Durmignat, Nades et Moureuille, ainsi que par le conseil de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, lors de la séance du 13 octobre 2021, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 octobre 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 novembre 2021 ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de kaolin ;

Considérant

- que le gisement de kaolin d'Echassières est sans équivalent à l'échelle nationale et rare à l'échelle internationale (5 gisements comparables exploités à l'échelle mondiale) du fait de caractéristiques très intéressantes en terme d'utilisation industrielle (blancheur et composition chimique),
- que le projet de schéma régional des carrières en cours d'élaboration pour la région Auvergne-Rhône-Alpes classe ce gisement en tant que gisement d'intérêt national,
- que l'exploitation de la carrière contribue à l'existence d'une filière française de porcelaine et de laine de verre et à l'approvisionnement en métaux rares (étain, tantale, niobium),
- que l'exploitation de la carrière contribue à l'activité économique d'une zone éloignée des bassins d'emploi,
- et que par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant

- qu'il n'existe pas de gisement comparable en France de kaolin avec ces propriétés,
- que le caractère très localisé du gisement ne permet pas d'éviter géographiquement l'ensemble des zones d'intérêt écologique,
- que la conception du projet (gestion des versos) a pris en compte les enjeux liés aux milieux naturels,
- que le projet consiste en un renouvellement et une extension d'une exploitation existante et non une ouverture de carrière, minimisant ainsi l'impact sur les milieux naturels,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées considérées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en oeuvre par l'exploitant ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

Considérant que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui leur sont applicables et proposent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-12 du code de l'environnement, l'autorisation fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS CERAMICS FRANCE représentée par son Président, Monsieur François QUENTIN, dont le siège social est situé 43 Quai de Grenelle 75015 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Echassières et Lalizolle, au lieu-dit « Beauvoir », les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	140 000 tonnes maxi/an de minerai de kaolin 100 000 tonnes en moyenne/an de minerai de kaolin Surface cadastrale de 79,8 ha	A	Sans
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Plateforme de 1,6 ha	E	10 000 m²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3.2.3.0	Création de plan d'eau permanent ou non	Plan d'eau de 10 ha	A	3 ha
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de deux piézomètres supplémentaires pour le suivi de la nappe souterraine du massif des Colettes	D	

Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface en renouvellement (en m²)	Surface en extension (en m²)
Echassières	AN	4 pp	88000	110816
		5	-	1095
		6	13570	-
		7	13860	-
		8	1245	-
		10 pp	30000	2657
		12 pp	-	48318
		13	-	4255
		14 pp	2800	88108
		17	385262	-
SOUS-TOTAL			534737	255249
TOTAL			789986 m²	

Commune	Section	Numéro	Surface en renouvellement (m²)
Lalizolle	AN	172	6420
		206	1269
TOTAL			7689

(pp = pour partie)

L'emprise de la carrière couvre ainsi une surface totale d'environ 79,8 ha sur 12 parcelles cadastrales, dont 25,5 ha en extension.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de l'établissement en annexes I et II au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont les suivantes :

X = 696471 m et Y = 6564806 m.

1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.2.4. Consistance des installations autorisées

La présente autorisation vaut pour le renouvellement avec extension d'une carrière à ciel ouvert de kaolin (granite kaolinisé) située sur les communes d'Echassières et Lalizolle, cette exploitation de carrière devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau de 10 ha et à la restitution de terrains à vocation naturelle, écologique et didactique.

L'exploitation consiste en un approfondissement de la zone d'extraction actuelle qui est prolongée vers le Nord, sous le Lac de Beauvoir (cf plans de phasage joints en annexe III au présent arrêté), ainsi que la création d'une nouvelle verse à stériles à l'Ouest du site, dénommée verse de la Pyramide, qui vient en complément de la verse des Montmins située à l'Est. La constitution de cette nouvelle verse nécessitera le défrichement d'une partie des terrains de la zone en extension et sera réalisé conformément au § 6 du présent arrêté. L'exploitation sera menée entre les altitudes 625 et 760 m NGF, le carreau de la fosse Nord étant abaissé jusqu'à la cote 630 m NGF et celui de l'ancienne fosse jusqu'à la cote 640 m NGF.

Le volume maximal de granite kaolinisé à extraire est estimé à 1 860 000 m³, représentant environ 3 700 000 tonnes de matériaux valorisables. Le volume de stériles mis en verse est estimé à 1 635 000 m³.

La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes de granite kaolinisé.

La production moyenne annuelle autorisée est de 100 000 tonnes de granite kaolinisé.

Les installations de traitement des matériaux issus de la carrière (broyage, concassage, laverie, décantation, filtration et séchage) sont attenantes à celle-ci et permettent une production annuelle d'environ 25 000 tonnes de kaolin. Elles sont gérées de façon distincte de la carrière via un arrêté préfectoral « usine » actualisé en dernier lieu le 9 août 2019.

Un bassin de rétention et décantation des eaux internes et de process d'environ 50 000 m³ sera aménagé à l'Est du site, entre les deux plans d'eau existants (Lac de Beauvoir et Lac des Montmins) qui sont voués à disparaître en cours d'exploitation. Il sera alimenté majoritairement par pompage des eaux météoriques et souterraines stockées en fond de fosse d'extraction qui constitue le point bas du site, et vise à fournir les besoins en eau de process de l'usine attenante et à recycler les eaux pour les besoins du site (arrosage des pistes notamment).

Les activités sur le site (extraction, mise en stocks et approvisionnement de l'usine) s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00-22h00, uniquement les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi.

Les horaires de fonctionnement seront du type 7h30-12h00 et 13h30-16h30.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes sont autorisées :

- 3.2.3.0 : Création d'un plan d'eau d'environ 10 ha.
- 1.1.1.0 : Création de deux piézomètres supplémentaires au Nord de la verse des Montmins.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (référence Rn°17.066 / V03). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant la date échéance de fin d'activité pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-après, afin d'assurer en cas de défaillance de l'exploitant, les frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation.

1.5.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières pour la remise en état sont évaluées en retenant les coûts forfaitaires prévues à l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

En conséquence, l'exploitation de la phase (n+1) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe III et IV.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est fixé à :

- 1 228 323 euros T.T.C, pour la première période,
- 1 055 386 euros T.T.C, pour la deuxième période,
- 934 517 euros T.T.C, pour la troisième période,
- 742 701 euros T.T.C, pour la quatrième période,
- 607 190 euros T.T.C, pour la cinquième période,
- 567 918 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les montants de base ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 114,0 correspondant au mois de mai 2021 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345.

Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence actualisé selon les prescriptions de l'article 1.5.5 du présent arrêté.

1.5.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire dans les cas suivant :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que les mesures de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement aient été rendues exécutoires,

- en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et en l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole et naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 22/09/1994	relatif aux exploitations de carrières.
Arrêté du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend a minima les dispositions figurant en annexe VI et VII, et détaillées à l'article 9.3 du présent arrêté.

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

2.2.1. Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

2.2.2. Information du public

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2.2.3. Clôtures et barrières

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER... etc.

2.2.4. Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès routier à la carrière se fait depuis la Route Départementale n° 998 bordant les terrains de la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

2.2.5. Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

2.3.1. Déclaration de début d'exploitation

Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

Patrimoine archéologique : pendant l'exploitation, l'exploitant a l'obligation d'informer les Mairies d'Echassières et Lalizolle, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

2.3.2. Décapage de la terre végétale

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts. Il sera limité à la zone devant être exploitée dans l'année.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire de la terre végétale seront réalisées en période automnale et de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles d'exploitation.

Les stériles seront utilisés de manière à créer un merlon autour de la zone en exploitation. Ce merlon sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement du front d'exploitation.

Ces terres végétales seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée idéalement sur une hauteur inférieure à 2,50 mètres (maxi autorisé 5 m). Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

2.3.3. Extraction de la découverte et du minerai

L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions de l'article 1.2.4 ci-dessus et selon le phasage décrit en annexe III.

L'extraction des stériles de la découverte (micaschistes) est réalisée par gradins de 5 m de hauteur pour contrôler au mieux la qualité chimique du gisement. Les gradins d'exploitation dans les micaschistes seront accolés ensemble pour obtenir une hauteur maximale de 10 mètres. La pente intégratrice de ces gradins est de 45° en profil final.

L'extraction du minerai est réalisée par gradins de 2,50 m de hauteur pour contrôler au mieux la qualité chimique du gisement. Les gradins d'exploitation seront accolés ensemble pour obtenir une hauteur maximale de 10 mètres. La pente intégratrice de ces gradins est de 35° en profil définitif.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 10 mètres, sauf en fin de progression.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

Le sous-cavage est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

2.3.4. Explosifs

Les matériaux seront abattus à l'explosif pour fracturer la roche (2 à 4 campagnes par an en rythme habituel), puis à la pelle hydraulique. Les tirs ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés.

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations, les surpressions aériennes et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions du chapitre 7.3 du présent arrêté.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique (fermeture de la circulation...).

En particulier seront avertis de la date et l'heure des tirs, a minima :

- les habitants des maisons les plus proches,
- les maires des communes d'Echassières et Lalizolle,
- la DREAL.

Les ondes de surpressions aériennes générées par les tirs ne doivent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

2.3.5. Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière.

2.3.6. Traitement des matériaux

A l'intérieur de la carrière, les matériaux sont transportés par dumper de la zone d'extraction vers la plateforme de stockage située au Nord du site, d'où ils sont repris pour être traités au sein de l'usine attenante.

2.3.7. Évacuation et transport

Les matériaux issus de la carrière ne sortent pas du site (cf point 2.3.6). Seuls les produits finis ou semi-finis en sortie d'usine sont évacués par la route. L'accès à la carrière se fait à partir de la Route Départementale n° 998.

Les aménagements nécessaires à la sécurité routière sont définis en accord avec le gestionnaire de la voirie.

2.3.8. Métrologie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux. Ce registre comptabilise la masse de matériaux expédié par la route. Il peut être informatisé.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un instrument permettant la pesée des véhicules routiers. Cet instrument (pont-bascule ou autre dispositif homologué) est conforme à la réglementation applicable et fait notamment l'objet des vérifications et révisions périodiques prévues par la réglementation applicable en matière de métrologie légale.

2.3.9. Plans

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ÉTAT

2.4.1. Principes

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère de la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation. Elle devra être achevée avant la fin de la présente autorisation (cf plan de remise en état - Annexe IV).

Les travaux d'extraction aboutiront après arrêt du pompage des eaux en fond de fosse à la création d'un plan d'eau d'environ 10 ha et d'une profondeur de 39 m, dont les abords seront remodelés afin de favoriser le développement d'une ceinture de végétation hydrophile, en particulier sur la partie Nord-Est avec l'implantation d'une roselière et d'une saussaie.

Les fronts seront sécurisés et purgés des blocs instables, avec quelques cônes d'éboulis pour rompre l'effet géométrique. Les banquettes seront également recouvertes et sécurisées.

Le sommet des fronts sera sécurisé avec un merlon de 1 m de hauteur faisant obstacle à tout véhicule ou engin. Les merlons en bordure de banquette permettront de retenir les éventuelles chutes de blocs rocheux (gel-dégel, altération).

La plateforme de transit sera pour sa part reconvertie en mare entourée de pelouse.

Le reste de l'emprise bénéficiera d'une couverture avec des stériles granitiques et de la terre végétale issue de la création de la verse des Pyramides. Il constituera un ensemble voué à une reconquête naturelle par la faune et la flore locale grâce à un réseau de mares parsemant le site.

Le site de l'ancienne carrière sera maintenu clos, avec portail d'entrée et signalisation des zones de danger (anciens fronts rocheux).

2.4.2. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont organisés selon le phasage d'exploitation conformément aux plans figurant en annexe III.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront mis en verses définitives au sein de la verse historique, dite « verse des Montmins » qui sera achevée, et de la nouvelle verse à créer, dite « verse de la Pyramide ».

2.4.3. Remblayage de la carrière

Des stériles d'exploitation, qui n'auront pas été mis sur les verses définitives, pourront servir à remblayer des zones en carrière. L'apport de matériaux ou déchets inertes ne provenant pas de la carrière est interdit.

2.4.4. Lutte contre l'ambrosie

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier.

CHAPITRE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.5.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.6.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

2.6.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

2.7.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.8.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.9.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,¹
- stabilisation par arrosage ou tout autre procédé, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, de l'installation de chargement à la voie publique,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et aux pistes.

3.1.2. Retombées de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.1.3. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant dispose d'un plan d'action en cas de dépassement des niveaux d'alerte en cas de pics de pollution par les poussières.

Ce plan d'action comprend des mesures telles que :

- le renforcement des contrôles des installations de dépoussiérage,
- la limitation de la vitesse des véhicules sur piste,
- le renforcement et le contrôle des mesures permettant d'éviter les envols (arrosage).

¹ Sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le Lac de Beauvoir sert de réserve d'eau pour l'usine. Un prélèvement est effectué pour les installations de l'usine, qui fait l'objet d'une autorisation distincte. Il est effectué dans les bassins rassemblant les eaux météoriques et souterraines de la carrière. Ce système sera maintenu bien que les bassins soient modifiés avec le phasage (suppression du Lac de Beauvoir en fin de 1^{ère} phase et création d'un nouveau bassin de rétention et décantation au Nord qui jouera le même rôle).

Aucun nouveau prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autre que ceux précisés dans l'étude d'impact figurant dans le dossier, n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté.

4.2.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 3273/12 du 12 décembre 2012, dit « arrêté-cadre », relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'arrêté-cadre susvisé.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;

- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé des installations,
- eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées,
- eaux d'exhaure de carrière,
- eaux usées domestiques.

4.4.2. Eau de procédé des installations

Les installations de l'usine prélèvent de l'eau dans les différents bassins qui rassemblent les eaux de la carrière, principalement le Lac de Beauvoir, et ce système sera maintenu bien que les bassins soient modifiés avec le phasage (cf article 4.2.1). Les eaux de procédé sont intégralement recyclées (hors pertes lors du process usine ou teneur en eau du produit fini) puisqu'elles retournent ensuite dans le Lac de Beauvoir pour décantation avant rejet dans le milieu naturel.

4.4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier devront être réalisés sur une aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 8.4.2.1 ci après.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé en dehors de cette aire. Dans ce cas de figure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de pollution en utilisant notamment un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

4.4.4. Qualité des effluents rejetés

Compte tenu de la récupération et du stockage de l'ensemble des eaux de ruissellement du site au sein des différents bassins de rétention et décantation, aucun rejet aqueux n'est susceptible d'intervenir directement dans le milieu naturel dans le cadre de la présente autorisation.

Cependant, en cas de forte pluviométrie de type décennale, les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST * inférieur à 35 mg/l
- DCO ** inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Couleur 100 mgPt/l (modification du milieu récepteur).

** MEST : matières en suspension totales*

*** DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.*

Ces valeurs devront par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Enfin, à défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme à la réglementation en vigueur pour des dispositifs d'assainissement non collectifs.

4.4.5. Gestion des eaux souterraines

4.4.5.1 – Implantation des ouvrages

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages suivants de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages (cf Annexe VIII) :

- six piézomètres existants, identifiés Pz1 et Pz6 et situés dans l'emprise de la carrière, afin d'assurer le suivi de la nappe souterraine,
- deux nouveaux piézomètres, identifiés Pz7 et Pz8, qui seront créés en amont de la verse des Montmins afin de vérifier l'absence d'impact du projet sur les niveaux de la nappe du massif des Colettes, notamment au niveau des plans d'eau de la carrière de la Bosse située au Nord du projet.

Préalablement à la réalisation des nouveaux piézomètres, l'exploitant prendra l'attache de la DDT de l'Allier / Police de l'eau, afin de signaler l'emplacement et les caractéristiques de ces ouvrages.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de chaque ouvrage, identifiant unique de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservées par l'exploitant.

4.4.5.2 – Surveillance qualitative

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi pour les ouvrages précités, de préférence au printemps et en automne. Ce suivi portera sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- Conductivité
- Métaux dissous (sulfates, nitrates...).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - DEFRICHEMENT

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 15,8822 hectares de bois situés sur la commune d'Echassières et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Echassières	AN	4	23,2890	6,9181
	AN	5	0,1095	0,1012
	AN	6	1,3570	0,2188
	AN	10	7,0030	0,3039
	AN	12	23,6390	0,5794
	AN	13	0,4255	0,4116
	AN	14	9,3540	6,8259
	AN	17	38,5262	0,5233
TOTAL				15,8822 ha

L'autorisation est délivrée selon l'échéancier de phasage des travaux suivant (cf annexe V) :

Phasage	Surface défrichée en ha
Phase 1 : de 0 à 5 ans	13,7822
Phase 2 : de 5 à 10 ans	0,0000
Phase 3 : de 10 à 15 ans	1,0000
Phase 4 : de 15 à 20 ans	0,9000
Phase 5 : de 20 à 25 ans	0,2000
Phase 6 : de 25 à 30 ans	0,0000

6.1.2. Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution de mesures compensatoires correspondant à 2 fois la surface défrichée, soit un montant équivalent fixé à 113 700 €.

Le pétitionnaire a opté pour un panachage des mesures, à savoir :

- 1) La réalisation de travaux de boisement/reboisement sur les parcelles suivantes :

Commune	Type de travaux	Section et n° cadastral	Surface boisée ou reboisée (ha)
Echassières	Boisement d'une verse	AN 14 pp	6,3800

Echassières	Reboisement de friche	ZD 2	2,7400
Echassières	Boisement	ZH 66	1,0000
Saint-Victor	Reboisement	ZL 42 et 44	12,1195
TOTAL			22,2395 ha

2) la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 19 671,50 € sur les parcelles suivantes :

Commune	Section et n° cadastral	Type de travaux	Montant des travaux d'amélioration sylvicole (€)
Echassières	AN 4 pp	Balivage	2 700 €
Echassières	AL 4 pp	Taille de formation	5 721 €
Echassières	AO 39	Dépressage en futaie irrégulière	7 100 €
Nades	ZA 21	Dépressage de régénération naturelle	4 150 €
TOTAL			19 671,00 €

3) le versement d'une indemnité de 14 411,89 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB).

6.1.3. Délai de réalisation des mesures compensatoires au défrichement

A l'exception du boisement de la verse qui est lié au phasage et à l'avancement de l'exploitation de la carrière, les autres travaux de boisement/reboisement ou les travaux d'amélioration sylvicoles devront être effectifs dans les 5 ans suivant la délivrance de la présente autorisation environnementale.

Le versement au FSFB est, quant à lui, exigible dès la notification de l'autorisation environnementale.

6.1.4. Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. Valeurs Limites d'Émergence

Définition de l'émergence : l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Emergence admissible : les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en période diurne 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement, et 60 dB(A) en période nocturne.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

7.3.1. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations, mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

CHAPITRE 7.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1. Emissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site, notamment en hiver lors du démarrage des activités à 7h30.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

8.1.1. Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes prévues à l'article 8.4.3 ci-après, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation périodique adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.7. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.1.8. Intervention des services de secours

8.1.8.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.1.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- soit d'un poteau incendie permettant un débit de 60 m³ pendant une heure, soit un débit de 30 m³ pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar soit une réserve d'eau d'au moins 60 mètres cubes utiles destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques ci après :
 - a) permettre la mise en station d'engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8x4), desservie par une voie carrossable de 3 mètres,
 - b) limiter la hauteur d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - c) disposer de ce volume d'eau en toutes saisons,
 - d) protéger sur sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter toute chute fortuite,
 - e) être positionnée à moins de 150 mètres des intérêts à défendre et être signalée au moyen d'une pancarte.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.2.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.3.1. Rétentions et confinement

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- * 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- * 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,

dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

8.4.1. Stockage d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions du chapitre 8.3 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement, cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

8.4.2. Distribution d'hydrocarbures

8.4.2.1 - Aire « plate-forme engins »

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée sur le site. Elle formera rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.4.4 devront être respectées.

8.4.2.2 - Distribution

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »

9.1. NATURE DE L'AUTORISATION

Dans le cadre du projet de carrière de kaolin sur les communes d'Echassières et Lalizolle, la société IMERYS CERAMICS FRANCE, ci-après « le bénéficiaire », est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPECES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Campagnol amphibie (<i>Arvicola spadipus</i>)	X	X	X	X
Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	X	X	X	X
Chat sauvage (<i>Felis sylvestris</i>)				X
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X	X	X
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)		X	X	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)		X	X	X
Grande Noctule (<i>Nyctalus leisleri</i>)		X	X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)		X	X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)		X	X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)		X	X	X
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)		X	X	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		X	X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X	X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)		X	X	X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)		X	X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)		X	X	X
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)				X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)				X
OISEAUX				
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)			X	X
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)			X	X
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)		X	X	X
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>				X
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i>				X
Gobemouche gris <i>Muscicapa striata</i>				X
Mésange boréale <i>Poecile montanus</i>				X
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i>				X
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>				X
Pouillot siffleur <i>Phylloscopus sibilatrix</i>				X
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>				X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i>				X
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i>				X
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i>				X
Tarin des aulnes <i>Carduelis spinus</i>				X
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>				X
Bec-croisé des sapins <i>Loxia curvirostra</i>				X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>				X
Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>				X
Buse variable <i>Buteo buteo</i>				X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>				X
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i>				X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>				X
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>				X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>				X
Grimpereau des bois <i>Certhia familiaris</i>				X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>				X
Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i>				X
Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i>				X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>				X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>				X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>				X
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>				X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>				X
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>				X
Mésange noire <i>Periparus ater</i>				X
Mésange nonnette <i>Poecile palustris</i>				X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>				X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>				X
Pic vert <i>Picus viridis</i>				X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>				X
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>				X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>				X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>				X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>				X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>				X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>				X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>				X
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Couleuvre à collier (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	
AMPHIBIENS				
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	NC
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	NC

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	X
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	X	X	X	X
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	NC
INSECTES				
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	X	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

9.2. PERIMETRE DE LA DEROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe VI et VII du présent arrêté.

9.3. PRESCRIPTIONS

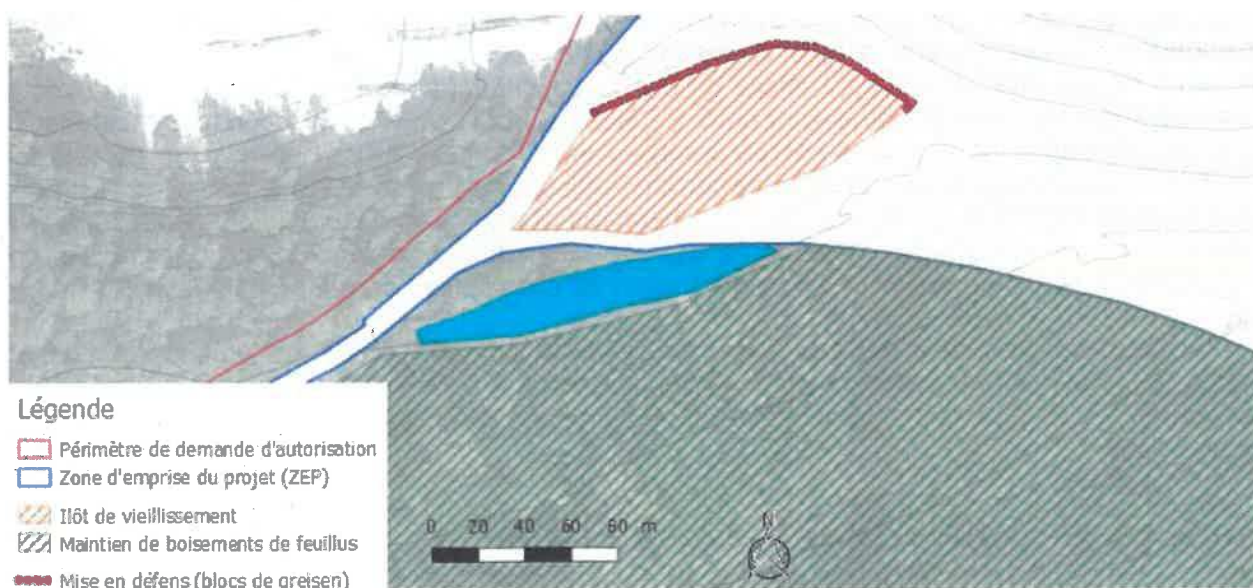
Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Mesures d'évitement

ME01n. Evitement d'un secteur boisé au nord-ouest de la carrière

Le secteur à éviter est balisé, côté carrière, par des blocs rocheux. Lors du défrichement, la zone à éviter est marquée nettement sur le terrain après intervention d'un géomètre pour éviter toute destruction.

Cette mesure assure la préservation de la zone cartographiée ci-dessous.



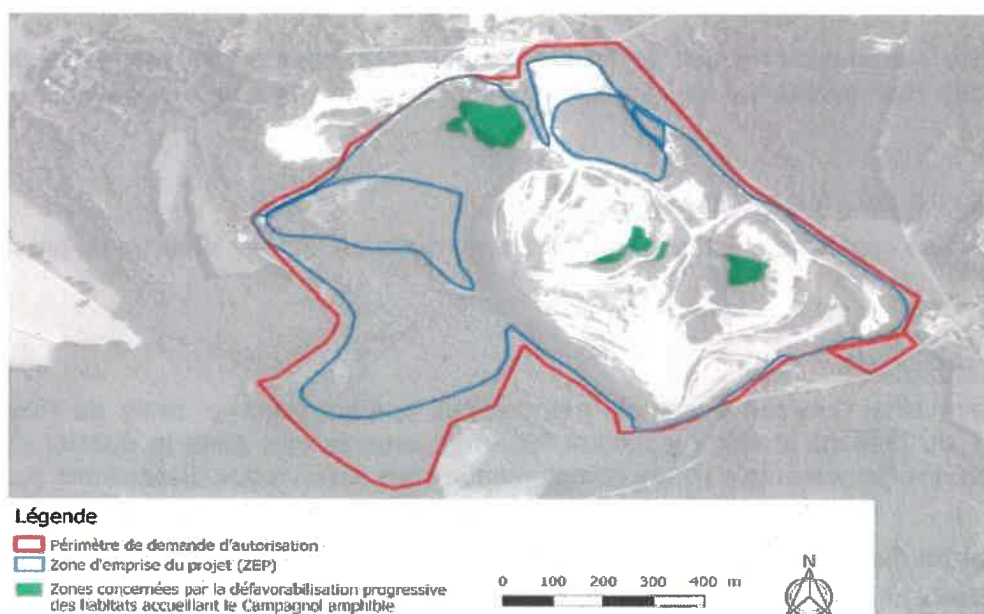
2. Mesures de réduction des impacts

MR01n. Ajustement des périodes de travaux préparatoires (défrichement et décapage)

Les travaux d'abattage des fronts situés à l'Ouest de la fosse ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Le défrichement des boisements est également réalisé du 1^{er} septembre au 15 novembre. Les secteurs favorables aux chiroptères définis par le chiroptérologue lors de son passage (mesure MR08N) sont défrichés en priorité, de préférence au mois de septembre.

MR02n. Défavorabilisation progressive des habitats accueillant le Campagnol amphibie

De manière à rendre les jonçaises et les bords des lacs progressivement inattractifs pour le Campagnol amphibie, la végétation est fauchée à ras avec un délai d'une semaine entre chaque opération de fauchage (carte ci-dessous). Les opérations de fauche sont réalisées entre novembre et début mars pour éviter la période de reproduction du Campagnol amphibie entre avril et septembre en utilisant une technique de fauche minimisant les risques d'écrasement. La fauche est effectuée avant la destruction définitive des habitats concernés.



MR03n. Translocation d'amphibiens

Préalablement aux travaux de destruction de milieu, des opérations de capture d'individus d'amphibiens présents dans la zone d'emprise des travaux et de translocations en dehors des secteurs devant être détruits sont mises en œuvre pour réduire le risque de destruction directe. Les opérations de capture débuteront entre fin février et début mars. La procédure sera ensuite adaptée (calendrier et nombre d'interventions) au fur et à mesure pour prendre en compte les conditions climatiques et les résultats de terrain, toujours en informant les services de l'Etat des modifications apportées au programme. Les captures et transferts seront effectués de manière à éviter tout risque sanitaire pour les populations déplacées et les populations des zones accueillant les transferts. Les sites nouvellement créés (mares de substitution) seront privilégiées.

Un écologue supervisera la mesure et fournira aux services de l'Etat, préalablement à la mise en œuvre de la mesure le calendrier prévisionnel, les sites de relâcher prévus pour chaque espèce concernée et le CV des intervenants qui devront disposer des compétences écologiques nécessaires.

MR04n. Décapage sélectif et stockage de « terre végétale »

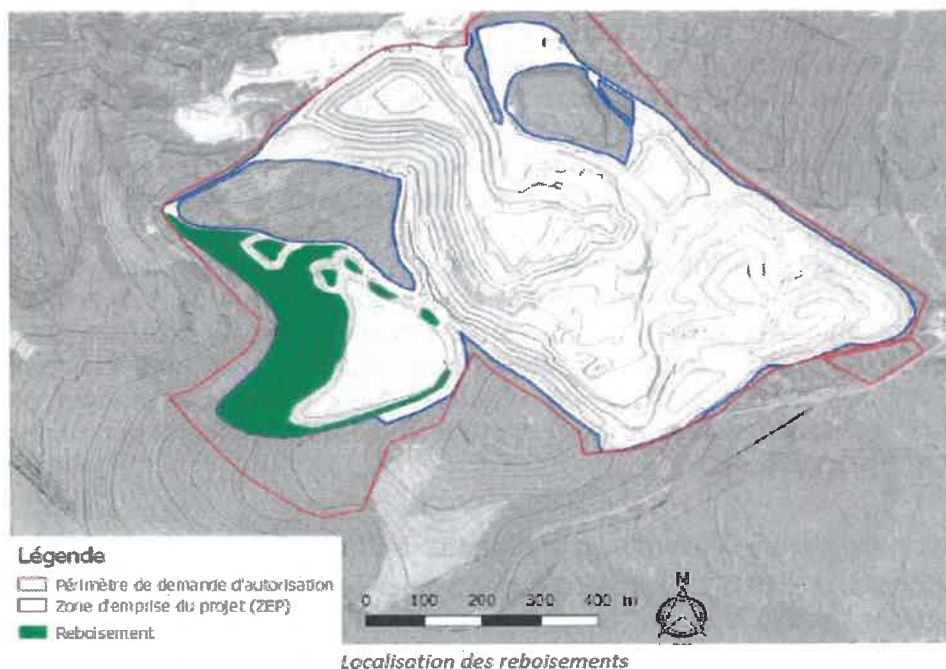
Avant de mettre en place la verse de la Pyramide, l'emprise de la future verse est défrichée et la terre décapée. Les secteurs concernés par l'extension de l'exploitation sont également concernés. Les terres de découverte sont mises de côté et conservées pour être réutilisées lors des travaux de réaménagement à l'avancement.

MR05n. Régilage de « terre végétale »

La terre végétale mise de côté lors des opérations de défrichement est utilisée lors des opérations de réaménagement.

MR06n. Reboisement progressif des verses à stériles

Des boisements sont créés sur la verse de la Pyramide sur environ 6,35 ha (voir ci-dessous). Le reboisement débute en phase 1.



L'année N est l'année de finalisation de la verse ou de l'une de ses parties en cas de phasage de revégétalisation. A N+1 et à N+3, des espèces herbacées et ligneuses pionnières sont semées pour stabiliser la verse et initier une dynamique forestière avec une densité globale faible de l'ordre de 4 g/m² sur terre végétale ou 5 à 8 g/m² sur substrat plutôt minéral avec fraction argileuse, avec une fertilisation par engrais organique (compost, algues) et avec un fixateur biodégradable.

En phase 6, des plantations sont effectuées avec des ligneux post-pionniers tels que le Chêne sessile et le Hêtre en privilégiant une plantation dans la partie haute.

En phase 1 et en phase 3, une végétalisation temporaire est prévue sur les plateformes de la verse qui ne seront pas touchées pendant plus de 5 ans, afin d'éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et de rudérales, ainsi que le développement de milieux favorables à l'installation d'éventuelles espèces patrimoniales.

Les plants ou semences utilisées sont issues si possible de semences végétales locales. Les nouveaux boisements seront laissés en libre évolution ou menés en futaie irrégulière. Les travaux forestiers devront s'effectuer en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation (de septembre à octobre).

MR07n. Phasage des travaux préparatoires (boisements et étangs)

Le défrichement des zones boisées sera réalisé par phase au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. L'abattage des arbres sera effectué selon l'échéancier de phasage de travaux présenté à l'article 6.1.1 du présent arrêté.

L'assèchement du Lac de Beauvoir est retardé au maximum. Ce plan d'eau est conservé en l'état a minima jusqu'au mois de septembre de l'année 5 de la phase 1.

MR08n. Identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles

Avant chacune des phases faisant intervenir des travaux préparatoires sur des secteurs concernés par des milieux bocagers favorables à la présence de Chiroptères arboricoles, une étude visant à identifier les gîtes potentiels est réalisée. Juste avant les opérations d'abattage des arbres gîtes, un expert chiroptérologue prospecte les boisements concernés par le risque de destruction d'individus et recherche les éventuels gîtes arboricoles. La pression de prospection sera de 1 journée d'expert par hectare de zone arborée ou pour 500 ml de haies arborées. Les arbres présentant des cavités font l'objet d'une inspection minutieuse par un chiroptérologue à l'aide des moyens techniques existants (techniques de cordes, caméra endoscopique etc.) afin d'identifier la présence de Chiroptères (ou d'autres espèces arboricoles). Les cavités inoccupées font l'objet d'une défavorabilisation (bouchage ne permettant plus l'entrée d'individus). Les cavités occupées ou susceptibles de l'être font quant à elles l'objet de la mise en place d'un système permettant la sortie des individus mais empêchant strictement l'entrée. Il s'agit d'un dispositif anti-retour. Ce dispositif est maintenu pendant 1 à 2 semaines avant les opérations d'abattage des arbres, de manière à être certain que toutes les chauves-souris ont eu le temps de quitter les lieux. Il n'est utilisé qu'en dehors des périodes sensibles pour les Chiroptères et surtout en dehors de la période d'élevage des jeunes. À la suite de ces opérations, les arbres sont abattus. Les arbres présentant des individus ou susceptibles d'en accueillir font l'objet d'une attention particulière durant la coupe. Leur abattage est réalisé par tronçons de 2 mètres en évitant les zones où sont présentes les cavités (zones creuses). Ces arbres ne sont pas élagués avant la coupe afin que les branches amortissent leur chute. Enfin, le bois sera maintenu au sol un minimum de 48h, permettant ainsi la fuite des éventuels Chiroptères encore présents. Ces opérations sont réalisées en amont des opérations de défrichement durant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre.

MR09n. Création de gîtes à Chiroptères et nichoirs à Oiseaux

Des gîtes et nichoirs artificiels à Chiroptères et Oiseaux sont mis en place sur les arbres et les haies non impactés et localisés à proximité du projet, dans un premier temps, puis dans un second temps sur les arbres implantés lors des premières phases de réaménagement. La durée de vie des nichoirs et gîtes artificiels choisis doit être garantie pour une période d'au moins 30 ans. 30 gîtes à chiroptères (10 taille petite ou moyenne et 20 de grande taille) sont mis en place afin de proposer une ressource en gîte suite à la disparition brutale des boisements. 30 nichoirs à oiseaux sont installés.

Les nichoirs sont installés dans le périmètre d'autorisation de la carrière et ses abords, dans des secteurs sous maîtrise foncière par l'exploitant. L'ensemble des nichoirs sont disposés pendant la première phase dont la moitié avant les opérations de défrichement.

MR10n. Création d'une zone de quiétude en faveur de la faune

Une zone de quiétude est créée sur des zones non exploitées pendant au moins 3 ans. La première zone de quiétude est présentée ci-après. Avant chaque destruction de zone de quiétude au fur et à mesure de l'exploitation, une nouvelle zone de quiétude est mise en place avec un regroupement temporel d'au moins un an. Chaque zone de quiétude a une superficie d'au moins 1 ha, sauf proposition de plusieurs petites zones validées par les services de l'État. Plusieurs mares temporaires sont créées sur chaque zone de quiétude, dont la localisation est proposée par un écologue pour garantir la fonctionnalité des mares et leur alimentation en eau. Lorsqu'une zone de quiétude est de nouveau exploitée, les milieux humides sont comblés en période hivernale (hiver précédant la reprise de l'exploitation sur cette zone). Les caractéristiques de ces zones de quiétude sont adaptées en fonction des résultats des suivis.



MR11n. Opération de sauvetage des mammifères semi-aquatiques

Suite aux actions de défavorabilisation, un passage sur site par un écologue est effectué afin d'évaluer les besoins d'opérations de sauvetage en fonction de la présence d'indices attestant que des individus occupent encore les jonchaies. Si la présence de l'espèce est avérée, les zones à enjeux sont matérialisées et ensuite, des opérations de griffage à l'aide d'une pelle mécanique permettant la capture des individus présents sont réalisées par des personnes disposant des compétences nécessaires. Les individus capturés seront relâchés à proximité de la zone d'emprise du projet, dans des milieux qui répondent aux exigences écologiques des espèces concernées.

MR12n. Suivi et protection du grand Duc d'Europe

Chaque année, des prospections spécifiques sont réalisées dans le but de vérifier la présence de l'espèce sur le site pendant la période de reproduction, et d'identifier plus précisément les zones de la carrière occupées par le rapace. Le protocole de suivi proposé est celui qui est utilisé par Lorraine Association Nature (LHOMER & JOUCLA, 2017). Le suivi comporte les phases suivantes :

- Une session d'écoutes nocturnes hivernales (janvier-mars)

La session d'écoute se découpe de la manière suivante :

- Phase 1 : 3 minutes d'écoute,
- Phase 2 : 1 minute de repasse (chant du mâle) et 3 minutes d'écoute,
- Phase 3 : 1 minute de repasse (chant du mâle) et 3 minutes d'écoute,
- Phase 4 : 1 minute de repasse (chant du mâle et de la femelle) et 3 minutes d'écoute.

Dès qu'un oiseau est entendu les minutes de repasse « chant du mâle » sont stoppées. On passe alors directement à la phase 4 : minute de repasse « chant du mâle et de la femelle ensemble », suivie des 3 minutes d'écoute afin d'essayer de déterminer s'il n'y a qu'un individu ou si un couple est présent.

- Une session pour la recherche des aires (mars-avril)

Un à deux passages diurnes en mars-avril sont réalisés pour la recherche de l'aire. La prospection s'effectue de loin avec une longue-vue pour éviter le dérangement de l'espèce. L'ensemble des fronts de taille et des affleurements rocheux favorables sont détaillés afin de détecter les femelles en couvaie.

- Une session d'écoute des jeunes

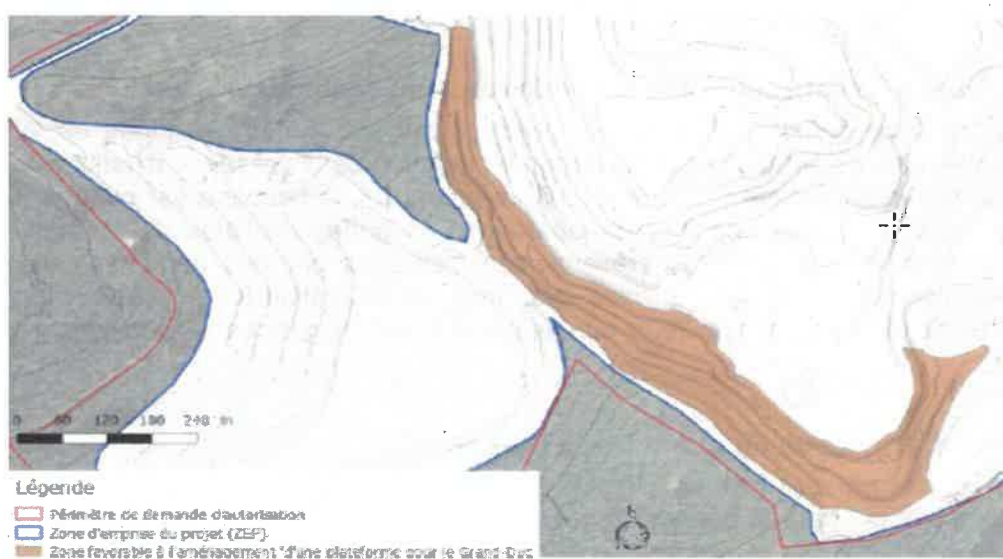
Dans le cas où des individus sont décelés sur la carrière, des points d'écoute nocturne sont de nouveau réalisés en fin de période de reproduction afin de contacter la présence des jeunes. Le protocole à suivre est le suivant : deux passages d'écoute entre début juin et mi-août, à 3 ou 4 semaines d'intervalle, afin d'optimiser la détection des jeunes.

Lors des passages, une attention sera portée aux aménagements réalisés en faveur du Grand-duc d'Europe afin d'évaluer leur utilisation ou non par l'espèce.

Lorsque la reproduction du Grand-duc d'Europe est avérée sur la carrière, la tranquillité du site de nidification est assurée par la mise en place d'une zone de quiétude définie par un ornithologue jusqu'à l'émancipation totale des jeunes.

MR13n. Maintien des conditions d'accueil du Grand-duc d'Europe

Deux aires de nidification sont aménagées sur d'anciens fronts de taille et/ou banquettes qui ne sont plus en activité pour favoriser la présence du Grand-duc. La carrière ne possédant pas actuellement de paroi verticale suffisamment haute pour l'aménagement d'une cavité, un gîte artificiel est installé au sein d'un éboulis rocheux, d'une banquette ou au-dessus d'un front de taille. Le gîte est le moins possible accessible par voie terrestre et est constitué d'une tôle d'environ 80 cm de hauteur maintenue dans un angle par un muret en pierre et recouverte de terre pour éviter la surchauffe. Des buissons de type genets sont placés sur une terre végétale à l'entrée du nichoir ainsi créé pour en dissimuler l'entrée et le socle de la cavité est déblayé et aplani.



L'aménagement du gîte est réalisé pendant la phase 1 et la création d'une cavité est réalisée après la phase d'exploitation, en phase 2 ou 3.

MR14n. Transplantation Petite pyrole

Deux stations de Petite pyrole (*Pyrola minor*) dans l'emprise des travaux d'exploitation sont déplacés dans des sites receveurs à identifier dans la carrière, préférentiellement sur des secteurs assez jeunes mais où existe un couvert clair arboré ou arbustif, si possible en condition fraîche (proche de points d'eau) et sur des secteurs qui ne sont pas concernés par l'exploitation. Les plaques de sol sont prélevées à la pelle manuelle et transférées immédiatement sous la conduite d'un expert botaniste.

3. Mesures compensatoires

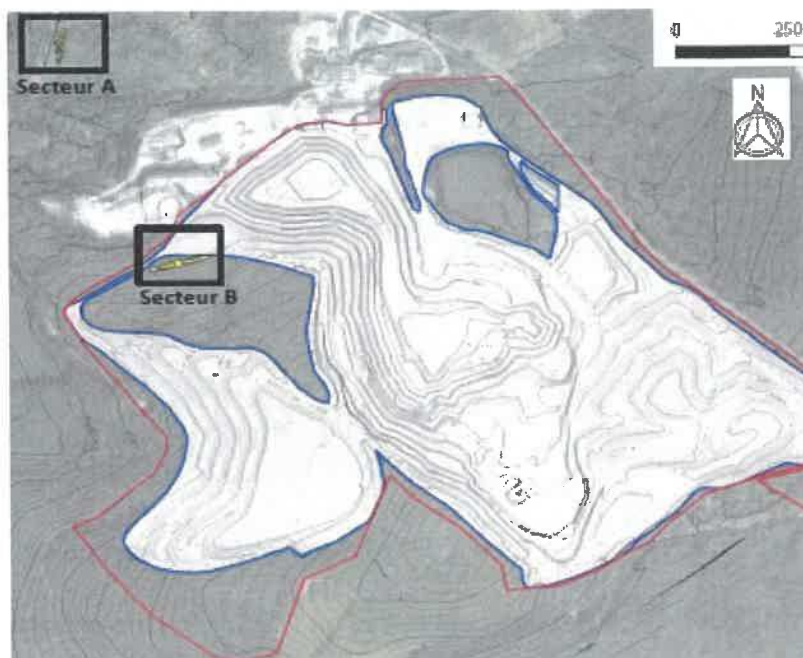
MC01n. Création de mares permanentes

Dans les secteurs A et B présentés ci-dessous, des mares permanentes sont créées avec des pentes douces et des berges irrégulières.

Dans le secteur A un réseau de 5 mares reliées entre elles par des zones peu profondes est créé au nord-ouest de la zone d'étude. Ces mares présentent une pente douce avec différents paliers pour atteindre une zone profonde (1,50 m à 2 m maximum) et resteront en eau toute l'année. Ce chapelet de mares aura une superficie de 465 m² et fera l'objet d'une fauche tardive d'entretien.

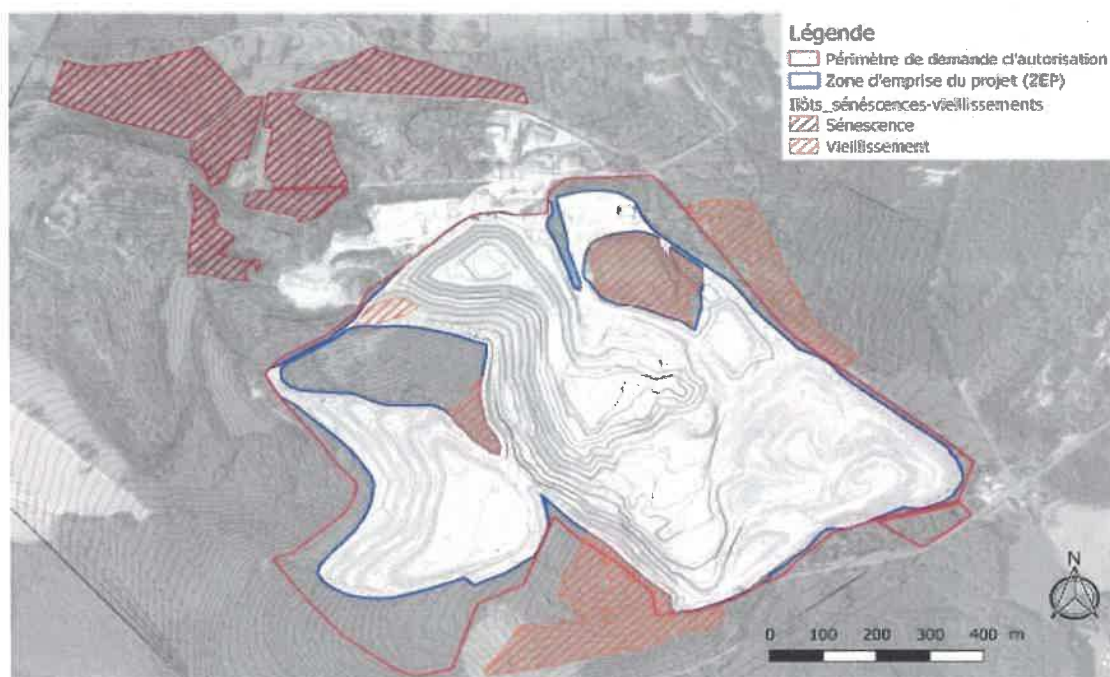
Dans le secteur B, une mare forestière est créée à proximité d'une ornière déjà existante située à un point bas avec une profondeur d'1 m à 1,20 m. La surface de cette mare est d'environ 1 030 m².

Ces mares ne devront pas accueillir de poissons, charge au bénéficiaire de l'autorisation de s'en assurer.



MC02n. Création d'îlots de vieillissement et de sénescence

Dans les secteurs présentés ci-dessous, des îlots forestiers de 11,1 ha de vieillissement (un îlot de vieillissement correspond à un îlot boisé laissé en libre évolution où l'effondrement de plusieurs gros bois est peu probable d'ici à la fin de l'exploitation) et de 12,2 ha de sénescence (un îlot de sénescence correspond à un îlot boisé laissé en libre évolution dont l'effondrement de plusieurs gros bois est prévisible d'ici à la fin de l'exploitation) sont créés. Ces îlots ne font l'objet d'aucune exploitation sylvicole pendant une période de 30 ans incompressible et renouvelable par tranches décennales jusqu'à 50 ans.



MC03n. Maintien de feuillus, gestion forestière en futaie irrégulière et réorientation de plans simple de gestion

Le plan de gestion du domaine de Beauvoir est révisé en 2023 selon les principes suivants :

- conduite en futaie irrégulière ou en taillis pour les parcelles de feuillus,
- Aucune plantation ou semis de résineux (hors régénération spontanée),
- renouvellement progressif des parcelles monospécifiques de résineux en parcelles de feuillus en taillis ou futaie irrégulière à l'occasion des coupes effectuées.

Le nouveau plan de gestion sera transmis aux services de l'État et notamment à la DREAL pour validation avant son approbation.

MC04n. Aménagements en faveur de la Cordulie à corps fin

L'étang Nord de l'ancienne carrière de la Bosse est réaménagé de manière à augmenter sa capacité d'accueil pour la biodiversité et notamment la Cordulie à corps fin :

1. Au droit de l'exutoire du plan d'eau présentant une zone tourbeuse sous saulaie avec des tapis de sphaignes sur sa moitié Ouest (en hachuré noir) sur 0,19 ha :

- Couper (partie Ouest - en hachuré noir) ou arracher (partie Est - en bleu) les Saules.

2. Au droit des zones de pins et douglas sur 0,46 ha (berges : 390 ml) :

- Désenrésiner et éclaircir,
- Planter des aulnes.



MC05n. Mesures de gestion sur la carrière de la Bosse

Plusieurs secteurs de l'ancienne carrière de la Bosse font l'objet d'aménagements destinés à augmenter la capacité d'accueil pour la biodiversité et notamment les amphibiens et les campagnols amphibie. Les modalités techniques de ces opérations à court et long terme (30 ans) sont synthétisées dans un document fourni aux services de la DREAL et prévoient :

- dans le secteur 1, l'arrachage manuel des ligneux (bouleaux et pins) hors de période de sensibilité,
- dans le secteur 2, terrassement, étrépage du sol et ouverture de la végétation.

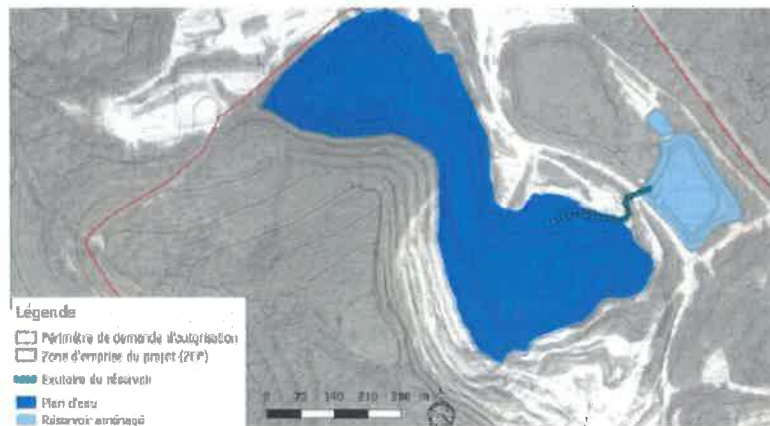
Le plan d'actions et la formalisation de la sécurisation foncière des opérations via un accord de partenariat avec les parties prenantes (ONF, CEN, Natura 2000, DREAL) d'une durée minimale de 30 ans est fourni à la DREAL dans un délai d'un an après la signature de la présente autorisation.



MC06n. Aménagement du réservoir d'eau en faveur de la faune

Le nouveau réservoir d'eau d'une surface de 1,6 ha est aménagé de manière à améliorer sa capacité d'accueil pour la biodiversité. Afin que ce bassin puisse être rapidement colonisé par une végétation aquatique et semi-aquatique, puis par la faune, une vaste zone de transition est créée entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Une berge en pente douce est aménagée. Une partie des sols des zones humides existantes (jonçaises, phragmitaies) est prélevée puis déplacée sur le réservoir afin de transférer les semences de la vase et initier le développement d'une végétation hydrophile. Des plantations de jeunes Aulnes glutineux sont réalisées sur de petits secteurs du bassin au niveau de la bannquette.

Ces opérations sont mises en œuvre au moins une année avant que les travaux préparatoires n'engendrent la destruction des zones humides.



MC07n. Aménagement du bassin de contrôle en faveur de la faune

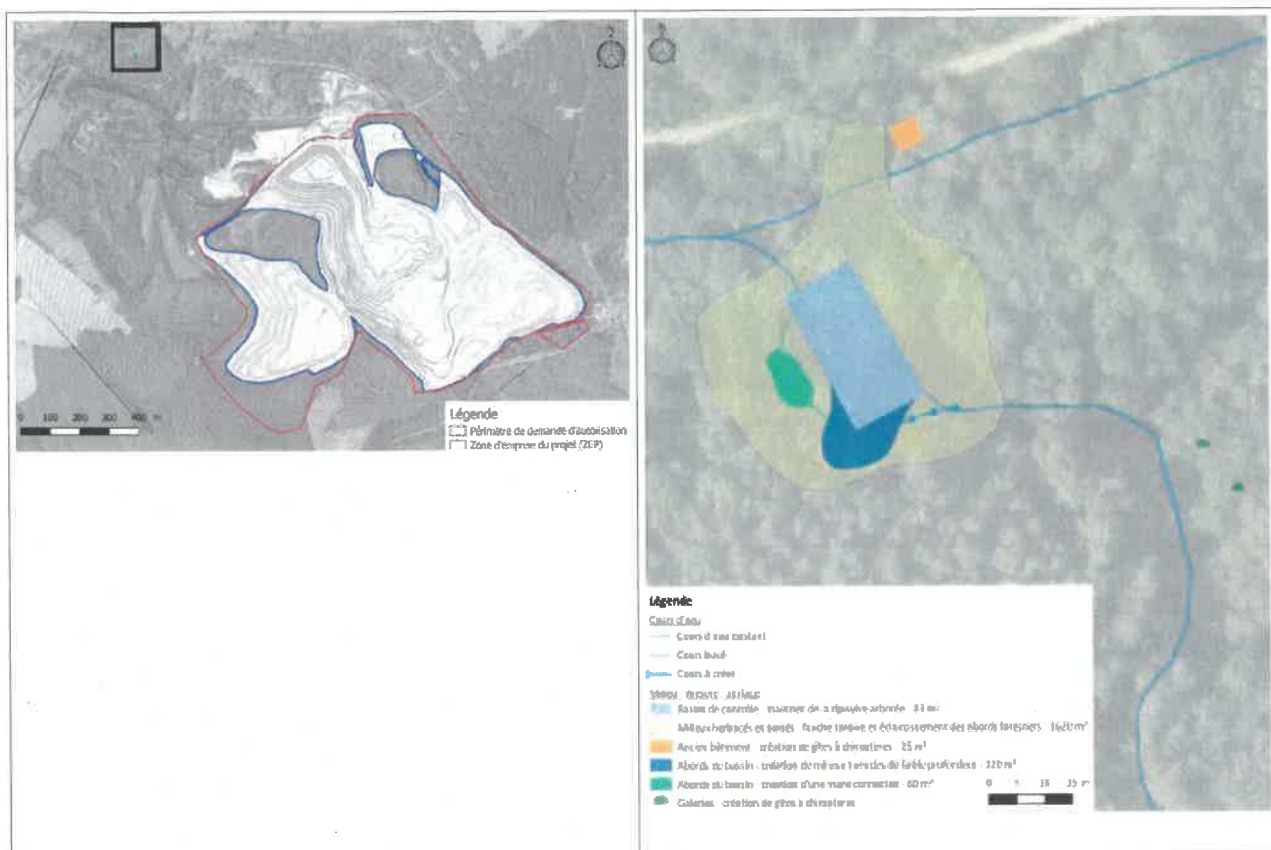
Le bassin de contrôle de la carrière est aménagé de manière à améliorer sa capacité d'accueil pour la biodiversité.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Maintien de la ripisylve arborée : les Saules et les Aulnes du bord du plan d'eau sont conservés afin de favoriser le maintien voire le développement d'un chevelu racinaire favorable à la Cordulie à corps fin.
- Création de milieux humides de faible profondeur : les berges au Sud-Ouest de ce bassin sont retravaillées de manière à créer un bassin en eau peu profonde de 120 m², connecté directement au bassin de contrôle. Les pentes sont douces afin d'accueillir une végétation de type cariçaie/jonçaie. Si nécessaire le ru qui alimente le bassin de contrôle est légèrement dévié pour alimenter le nouvel habitat.
- Création d'une mare connectée : une mare de 60 m² connectée au bassin en eau peu profonde est créée, mare dont les eaux se rejettent dans le bassin de contrôle.
- 10 nichoirs à chauve-souris variés sont installés dans les anciens bâtiments et les tunnels.

L'entretien des abords des courts d'eau se fait par une fauche tardive.

Ces aménagements sont créés et opérationnels avant la fin de la phase 1.



MC08n. Aménagement de l'étang de la Marquise en faveur de la faune

L'étang de la Marquise est aménagé de manière à améliorer sa capacité d'accueil pour la biodiversité.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Rehaussement du seuil du plan d'eau :

Le niveau d'eau du plan d'eau est réhaussé en rehaussant le seuil en aval de ce dernier de l'ordre de 15 à 20 cm, ce qui permettra de conserver des hauteurs de berge suffisantes pour le Campagnol amphibie et la Musaraigne aquatique, tout en améliorant les capacités d'accueil pour la Cordulie à corps fin et le Grèbe castagneux.

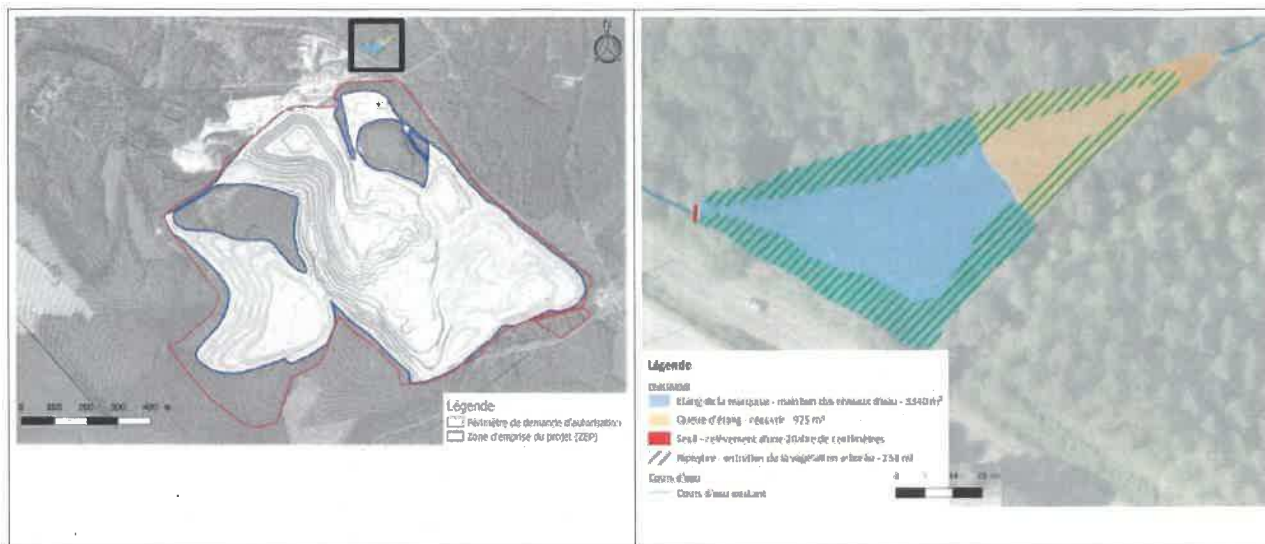
- Réouverture de la queue d'étang :

En parallèle du rehaussement du niveau d'eau, la queue d'étang est ré-ouverte.

- Entretien des ripisylves :

L'aulnaie/saulaie du bord du plan d'eau est entretenue par un recépage mené tous les 8-10 ans, en fin d'automne avec coupe du tiers des arbres tous les 3 ans.

Ces aménagements sont créés et opérationnels avant la fin de la phase 1.



4. Mesures d'accompagnement

MA01n. Réaménagement des fronts et des banquettes

Un remodelage de certains fronts (pentes moins abruptes, etc.) est réalisé afin d'obtenir une alternance de replats, de micro-falaises et d'éboulis. Ainsi des travaux de fracturation de la roche sont réalisés pour augmenter l'hétérogénéité des micro-habitats. Sur certaines portions, des éboulis sont créés, à l'aide des matériaux issus de l'écrêtage des fronts en variant la configuration de ces éboulis pour augmenter leur diversité et les micro-habitats.

Certaines banquettes seront talutées avec une pente intérieure (de l'ordre de 5 à 10°) et régaliées de matériaux stériles sur une épaisseur de quelques décimètres à 1 mètre, de manière à favoriser la collecte des eaux pluviales et ainsi l'installation d'une végétation arbustive pionnière.

MA02n. Réaménagement écologique du lac de fond de fosse

Les plans d'eau de fosse font l'objet de réaménagements à terme avec la création de berges à pente douce pour favoriser le développement d'une ceinture de végétation hydrophile.

MA03n. Revégétalisation spontanée des verses à stériles

Les parties sommitales des verses de la Pyramide et des Montmins sont laissées en libre-évolution, mais un suivi annuel par un écologue durant les 5 premières années est réalisé afin notamment d'éliminer les éventuelles espèces exotiques envahissantes qui s'implanteraient.

MA04n. Revégétalisation artificielle des verses à stériles

Les flancs des verses de la Pyramide et des Montmins sont végétalisés par un semis dense d'espèces présentes localement (végétalisation par hydro-seeding avec des espèces indigènes et locales) pour réduire les risques d'érosion. La surface est de 11,8 ha. Le semis est réalisé dans les 15 jours suivant la fin des travaux de défrichement-décapage-terrassement, sur les secteurs dépourvus de végétation uniquement. La durée de ces travaux de défrichement-décapage-terrassement ne doit pas excéder 3 mois et sont réalisés impérativement avant le 15 mars.

MA05n. Création d'une haie arborée et de milieux arbustifs

Une haie de Chêne et Tilleul est plantée (une douzaine de plants) sur la partie Nord de la verse de la Pyramide pour un linéaire total de 107 mètres. Les essences utilisées sont principalement les chênes (*Quercus petraea*) et le tilleul. La plantation se fera entre la mi-novembre et la mi-mars, hors période de gel. Le terrain doit être retourné localement sur un volume de 60 cm x 60 cm x 40 cm. Les plants seront espacés d'une dizaine de mètres.

Des massifs arbustifs seront créés à proximité des nouvelles mares pour une surface totale de 0,3 ha et des arbres isolés sont implantés de manière ponctuelle sur la verse de la Pyramide.

MA06n. Taille et entretien des plantations de ligneux

Les plants sont formés et entretenus durant les 5 ans suivant leur plantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. La végétation herbacée autour et entre les plants est retirée pour faciliter leur développement. Par la suite, la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Au maximum 50 % des arbustes sont taillés par année afin de maintenir des massifs riches en baies pendant toute la période hivernale. Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 28 février.

MA07n. Création et aménagement de mares temporaires

Cinq mares temporaires sont créées sur les versants à stériles des Montmins et de la Pyramide pour fournir des sites de reproduction pour les amphibiens pionniers. Les profondeurs des mares sont variées avec des secteurs plus profonds (30 cm maximum).

Un réseau de mares est aménagé sur les banquettes de la carrière. Cet aménagement consiste à créer des petites mares pionnières en creusant des dépressions dans la roche (10 à 20 cm de profondeur maximum). Des abris (tas de pierres et de bois) seront placés à proximité immédiate des mares créées afin de fournir des caches aux amphibiens.

Cette mesure est à mettre en oeuvre dès le démarrage des travaux (phase 0).

MA08n. Création de gîtes à amphibiens

Des structures refuges sont créées à proximité (2 à 10 m) des mares (maintien ou déplacement des tas de pierres actuels, des souches issues du défrichement, etc.) et sont réalisées en même temps que les mares temporaires.

MA09n. Lancement d'une campagne d'inventaire locale de la Cordulie à corps fin et du Campagnol amphibie

Une campagne d'inventaires est mise en place pour la Cordulie à corps fin :

- Réaliser un inventaire précis de la Cordulie à corps fin dans les zones humides du secteur afin d'établir un état de lieux sur la population locale (nombre de sites occupés, type d'habitats utilisés).

Les dates de passages couvrent la période d'émergence de la Cordulie à corps fin. La période optimale s'étale de début mai à mi-juillet. Les prospections consistent à rechercher les imagos ainsi que les exuvies le long du linéaire de berge de chaque plan d'eau ciblé.

- Localiser les zones nécessitant des interventions visant à améliorer l'état de conservation du milieu et mettre en oeuvre des mesures de gestion favorables à l'espèce.

Une campagne d'inventaires est mise en place pour le campagnol amphibie :

- Réaliser un inventaire précis du Campagnol amphibie dans les zones humides du secteur afin d'établir un état de lieux sur la population locale (nombre de sites occupés, type d'habitats utilisés).

Les prospections consistent en la recherche d'indices de présence en parcourant à pied les berges et autres milieux considérés comme favorables à l'espèce.

- Localiser les zones nécessitant des interventions visant à améliorer l'état de conservation du milieu et mettre en oeuvre des mesures de gestion favorables à l'espèce.

MA10n. Mise en valeur pédagogique du site

Un sentier d'interprétation en accès libre à destination du grand public, des scolaires et des associations de protection de l'environnement est aménagé sans remettre en cause les actions destinées au patrimoine naturel.

MA11n. Evaluation de l'atteinte de l'équivalence écologique et contribution à l'amélioration de la méthode Ecoval

La méthodologie ECOVAL est mise en oeuvre sur le site en lien avec l'UMS Patrinat et l'INRAE. Les résultats de cette méthodologie pourront conduire à la proposition de mesures compensatoires complémentaires. La DREAL est associée au suivi de la mise en œuvre de la méthode.

MA12n. Mise en place d'un plan de gestion et restitution des données de suivi à la DREAL

Un plan de gestion est élaboré par l'entreprise en partenariat avec des structures compétentes pour rédiger un tel document et mettre en oeuvre les mesures préconisées et leur suivi. Ce plan de gestion concerne l'ensemble des mesures compensatoires et également des terrains inclus dans le périmètre ICPE et ses abords immédiats. Ce plan de gestion comporte un état initial avec description des habitats dans le plan de gestion avant réalisation des mesures, sur chaque site compensatoire. Ce plan est accompagné d'une enveloppe financière suffisante pour assurer la bonne réalisation de l'ensemble des mesures proposées. Ce plan de gestion est soumis à l'approbation de la DREAL dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

• Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS01n. Appui technique lors des travaux et suivi de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation fait appel à un écologue afin de l'appuyer pour la mise en oeuvre des mesures écologiques du présent arrêté sur le site d'exploitation et des mesures compensatoires. L'écologue aura également pour mission de rendre compte de la bonne prise en compte de l'ensemble des mesures.

MS02n. Suivis naturalistes sur la carrière

L'efficacité des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sera évalué à partir de suivis naturalistes. Des ajustements à ces mesures seront proposées si nécessaires en fonction des résultats observés.

Les suivis s'effectuent dès la première phase de travaux d'extension de la carrière (à la fin de la première année d'exploitation) tous les 2 ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, de façon coordonnée avec le suivi quinquennal de la carrière. Ce suivi quinquennal sera prolongé 5 ans après la fin de l'exploitation. Les suivis concernent tous les groupes faunistiques (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères dont chiroptères, insectes) et la flore (dont les espèces exotiques envahissantes). Une attention particulière sera portée sur les taxons à enjeu de conservation fort ou très fort.

1 – Suivi pendant la phase d'exploitation (30 ans)

- Suivi de l'avifaune :

Des points d'écoute fixes sont mis en place, espacés d'au moins 200 mètres les uns des autres. Ils sont positionnés dans des milieux homogènes pour obtenir une bonne représentativité de l'ensemble des milieux du site. Une attention particulière est apportée aux milieux forestiers qui vont bénéficier de mesures. Le protocole consiste en un échantillonnage ponctuel semi-quantitatif de 20 minutes, utilisant un indice ponctuel d'abondance (IPA). Deux sessions ont lieu : une première session entre le 1^{er} avril et la 1^{er} mai (espèces sédentaires et migrants précoces) et une deuxième session entre le 15 mai et le 15 juin. Les 2 sessions de dénombrement doivent être réalisées strictement à la même localisation, par temps calme, une heure environ après le lever du jour de préférence par le même observateur et à la même date. La richesse spécifique avifaunistique des parcelles de compensation est étudiée sur les parcelles concernées afin d'obtenir un état initial et ensuite suivre l'évolution des communautés d'oiseaux. Un passage ciblé sur les picidés, bio-indicateurs de la maturité des milieux forestiers, est mis en oeuvre.

- Suivi des mammifères hors chiroptères :

Le suivi des Mammifères est ciblé sur le Campagnol amphibie. A minima, une recherche d'indices est réalisée à l'occasion des campagnes de suivi, sur les milieux favorables de la carrière ou de ces abords, y compris dans l'ancienne carrière de la Bosse.

- Suivi des chiroptères :

Le suivi comporte une vérification de l'occupation des gîtes artificiels. Ce suivi permettra de veiller au bon déroulement de la colonisation des gîtes et de préconiser d'éventuelles modifications à apporter pour garantir leur fonctionnement.

Un passage dans les îlots de sénescence (mesure compensatoire) est effectué pour orienter d'éventuelles mesures de gestion pour favoriser l'apparition de cavités.

Un inventaire par la méthode de détection acoustique est également effectué pour identifier les espèces de chiroptères présentes. La recherche acoustique se base sur des enregistrements d'ultrasons réalisés par des détecteurs fixes automatiques, installés sur les différents milieux de la carrière et dans les sites compensatoires forestiers. La période optimale pour cette session est juin-juillet, correspondant au maximum d'activités des chiroptères (période de reproduction).

- Suivi des reptiles :

Le suivi comporte uniquement les observations opportunistes lors des autres suivis.

- Suivi des amphibiens :

L'ensemble des milieux aquatiques créés font l'objet d'un suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures préconisées (présence d'amphibien, indices de reproduction). Le suivi des amphibiens est réalisé selon un protocole standardisé et devra permettre de détecter toutes les espèces présentes. Les prospections sont visuelles et auditives. Des captures à l'aide d'une épuisette pourront être effectuées dans la végétation et les berges si la détectabilité à vue n'est pas satisfaisante. Une méthode spécifique pour les tritons est mise en oeuvre afin d'optimiser la détection des espèces. Le suivi est réalisé aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 en deux passages par année de suivi :

- un passage en février/mars pour les espèces les plus précoces (Grenouille rousse, Grenouille agile, Crapaud commun),
- un second passage en avril/mai pour les espèces plus tardives comme la Rainette verte, l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite et également pour les tritons.

A chaque passage, l'observateur veillera à noter la date d'observation, la méthode employée, le numéro de mare ainsi que les conditions météorologiques (température, précipitations, vent, niveau d'eau, etc.). Un suivi photographique des mares sera également réalisé lors de chaque campagne afin d'observer leur évolution interannuelle (développement de la végétation, niveau d'eau, etc.).

- Suivi des insectes :

- Orthoptères : pour le suivi des orthoptères, une prospection annuelle ciblée sur le réservoir d'eau est organisée afin de contacter les espèces impactées par le projet : le Conocéphale des roseaux lié à une végétation hygrophile herbacée et le Grillon des marais que l'on retrouve sur le bord des milieux humides.
- Odonates : les suivis sont organisés pour les populations d'Odonates sur le réservoir d'eau de la carrière ainsi que celles de la carrière de la Bosse où des mesures spécifiques à la Cordulie à corps fin seront réalisées. Les suivis permettent d'appréhender la recolonisation des pièces d'eau par la Cordulie à corps fin. Dans le cadre de la MA11n, un état des lieux précis relatif à la biodiversité sur la carrière de la Bosse est réalisé, en 2022 et 2023. Ce suivi prévoit deux passages annuels entre fin mai et fin septembre. L'un des passages est obligatoirement centré sur le mois de juin qui correspond au pic d'émergence de la Cordulie à corps fin. Les relevés sont des inventaires réalisés par capture au filet à papillons sur le pourtour du plan d'eau. Les exuvies seront récoltées et conservées pour identification dans le but d'apporter des informations sur les espèces qui se reproduisent sur le site avec notamment l'optique d'évaluer la population de Cordulie à corps fin.
- Coléoptères : les espèces de coléoptères saproxyliques dans les îlots de sénescence ou de vieillissement font l'objet d'un suivi spécifique pour évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire. Les inventaires sont réalisés par des prospections à vue et des campagnes de piégeage.

- Suivi des mesures de reboisement et de semis :

Un suivi de la reprise de la végétation sur les secteurs réaménagés (verses) est réalisé pour évaluer l'efficacité des mesures. Ce suivi comporte :

- Prise des photos de chaque secteur réaménagé et du même point à la même période de l'année (15 jours près), de manière à faciliter les comparaisons,
- Localisation des éventuelles Espèces Exotiques Envahissantes observées,
- Analyse de la dynamique constatée et la reprise de la végétation (essences les plus vigoureuses et dominantes pour le reboisement),
- ▪ Préconisations pour favoriser le développement de la végétation.

Les observations portant sur les autres embranchements faunistiques (mammifères notamment) réalisées lors des passages nécessaires aux suivis ci-avant décrits sont consignées.

Le suivi scientifique est réalisé tous les 2 ans des années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans à partir de l'année n+6 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Les suivis font l'objet de rapports techniques biennaux les 5 premières années, puis quinquennaux, comprenant :

- Observations d'espèces à enjeu et en particulier d'espèces protégées et évolution des populations (répartition cartographiée et effectifs),
- Evolution des habitats d'espèces protégées,
- Observations d'espèces exotiques envahissantes,
- Contrôle de la mise en oeuvre et évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Préconisation de gestion et orientation des opérations d'aménagement.

Ces rapports sont envoyés aux services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dès leur parution.

2 - Suivi post-exploitation (5 ans)

Le suivi quinquennal est prolongé 5 ans après la fin de l'exploitation. La dernière campagne de suivi ne porte que sur les mesures mises en place lors de la dernière phase d'exploitation et le réaménagement final. Le rapport technique biennal pendant les 5 ans de suivi comprend :

- L'évolution des mares créées en phase 6 (suivi photographique, présence d'amphibiens et d'indices de reproduction),
- L'évolution des plantations (suivi photographique, hauteur minimum, maximum et moyenne),
- L'évolution des pelouses semées et de la reprise de la végétation sur les milieux pionniers,
- Les observations d'espèces exotiques envahissantes.

Un plan de recollement est réalisé pour rendre compte des mesures réalisées et pour réajuster et préciser les mesures à venir en fonction de la topographie et des conclusions du suivi. Le suivi porte également sur l'ancienne carrière de la Bosse.

• Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **12 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC01, MR02, etc...).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté et s'appuyant si nécessaire sur les opérateurs des pôles de l'observatoire régional Auvergne-Rhône-Alpes de la biodiversité.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

9.4. MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 9.3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

9.5. MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

9.6. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

9.7. TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 9.1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

9.8. CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL et le service départemental de l'OFB au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

9.9. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1. Auto surveillance des retombées de poussières

Des mesures sont effectuées simultanément avec celles prévues pour l'usine ou sur demande de l'inspection des installations classées, notamment en cas de plainte. Les campagnes de mesure durent 15 jours au minimum.

10.2.2. Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Des prélèvements sont effectués si nécessaire conjointement avec ceux prévus pour l'usine. Le suivi portera sur les paramètres définis à l'article 4.4.4.

10.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise le suivi mensuel des ouvrages mentionnés à l'article 4.4.5.1 lors de la première année d'exploitation. Par la suite, ce suivi pourra devenir semestriel.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi semestriel sur les mêmes ouvrages.

10.2.4. Surveillance des effets sur la faune et la flore

La surveillance des effets sur la faune et la flore est exercée dans les conditions figurant au § 9.3 du présent arrêté.

10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La fréquence des mesures de bruit est ensuite portée à une fois tous les trois ans.

10.2.7. Auto surveillance des vibrations et des surpressions aériennes

Le respect des valeurs indiquées à l'article 7.3 sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Une mesure des vibrations et de la surpression aérienne est réalisée de manière systématique au niveau des habitations les plus proches.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir ou en cas de plainte.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1. Enquête activité annuelle

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

11.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Echassières et Lalizolle pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires d'Echassières et Lalizolle feront connaître par procès-verbaux, adressés à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IMERYS CERAMICS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

11.1.3. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS CERAMICS FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, les Maires des communes d'Echassières et Lalizolle chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,
- au Secrétaire Général de la préfecture,
- aux maires des communes d'Echassières et Lalizolle,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- au Responsable du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB),
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le - 8 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



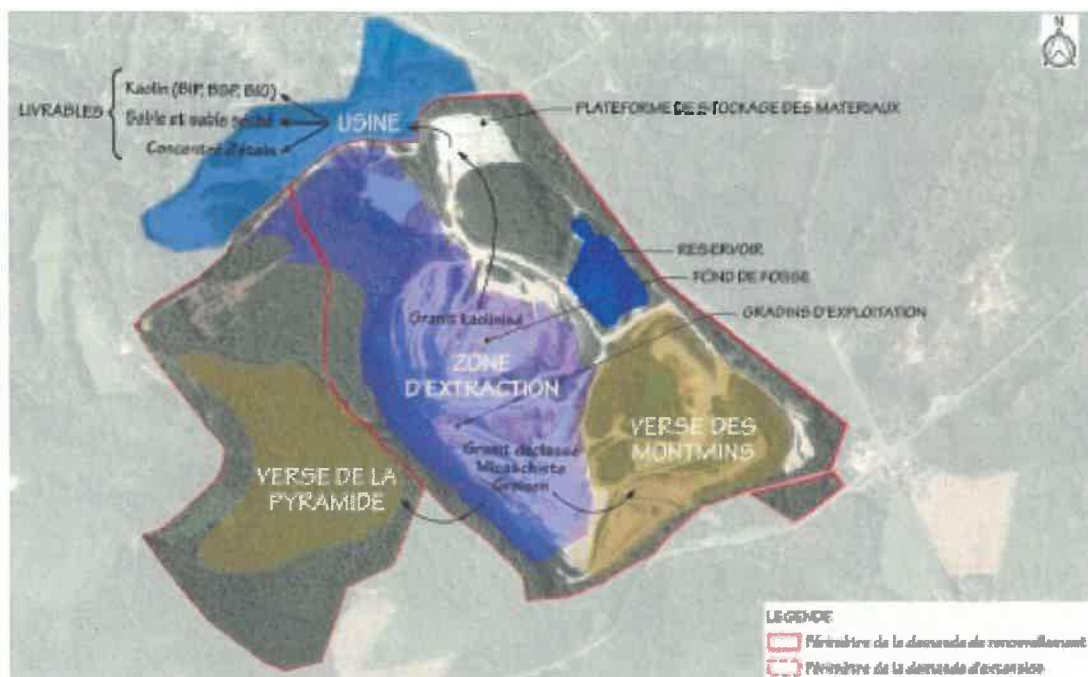
Alexandre SANZ

ANNEXES

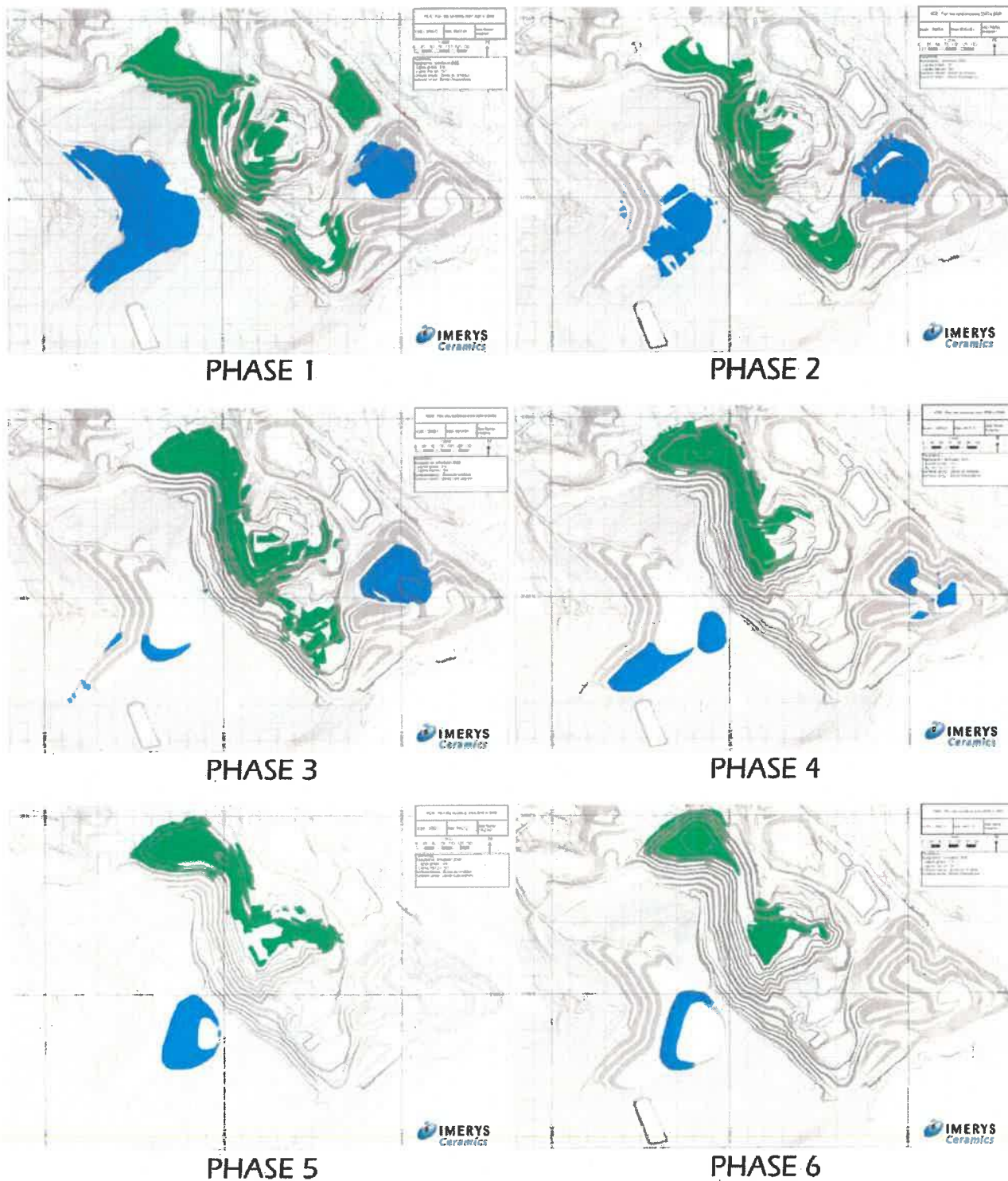
ANNEXE I – PLANS DE LOCALISATION



ANNEXE II – SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE



ANNEXE III – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



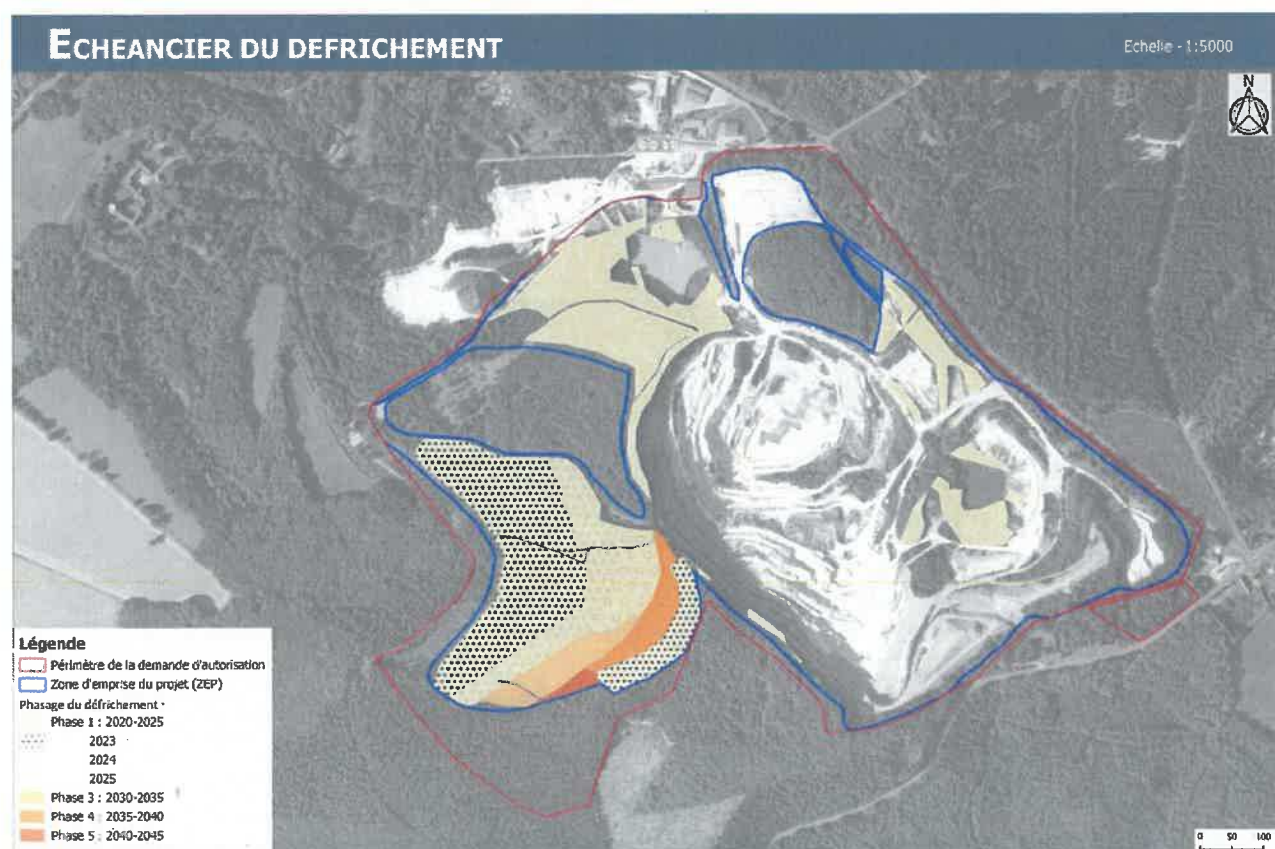
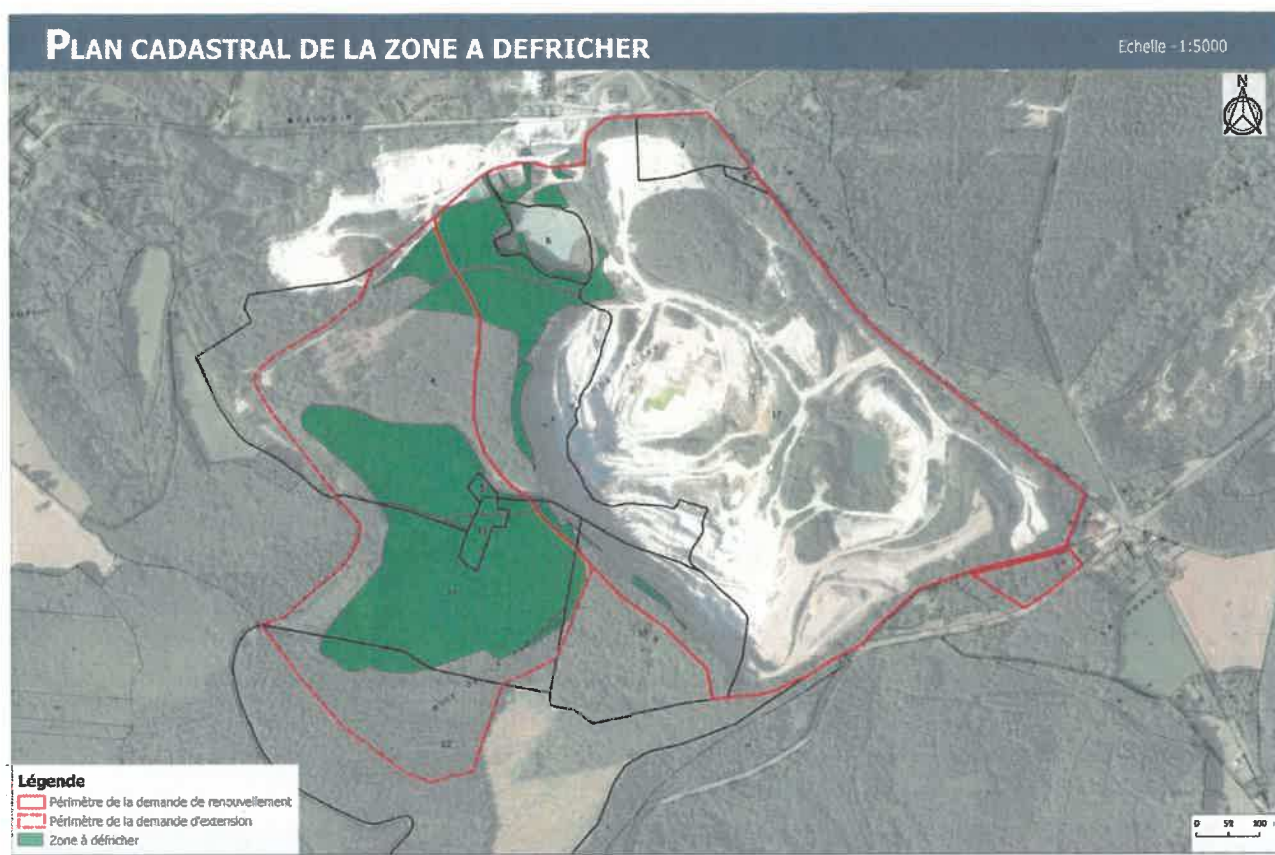
Surfaces bleues : zones de remblais

Surfaces vertes : zones d'excavations

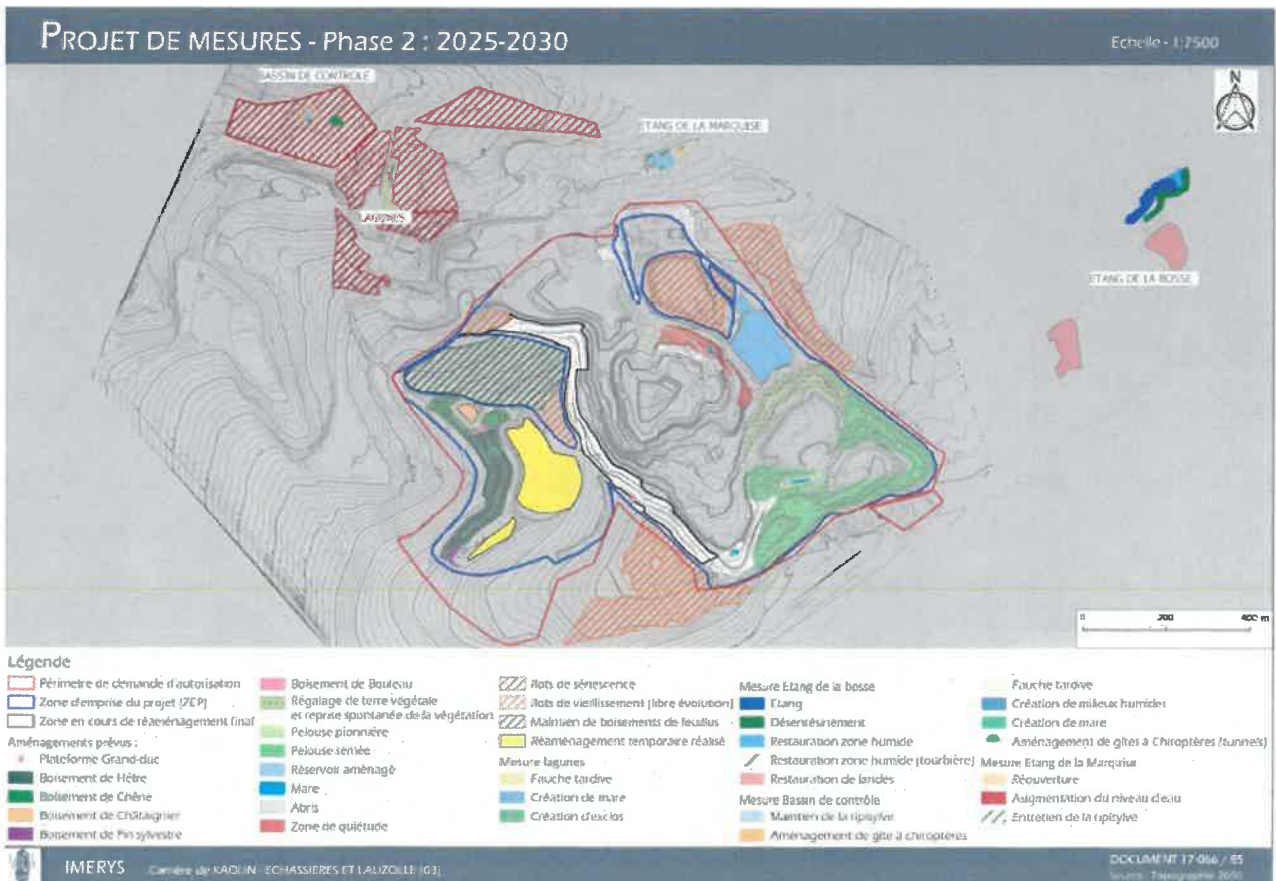
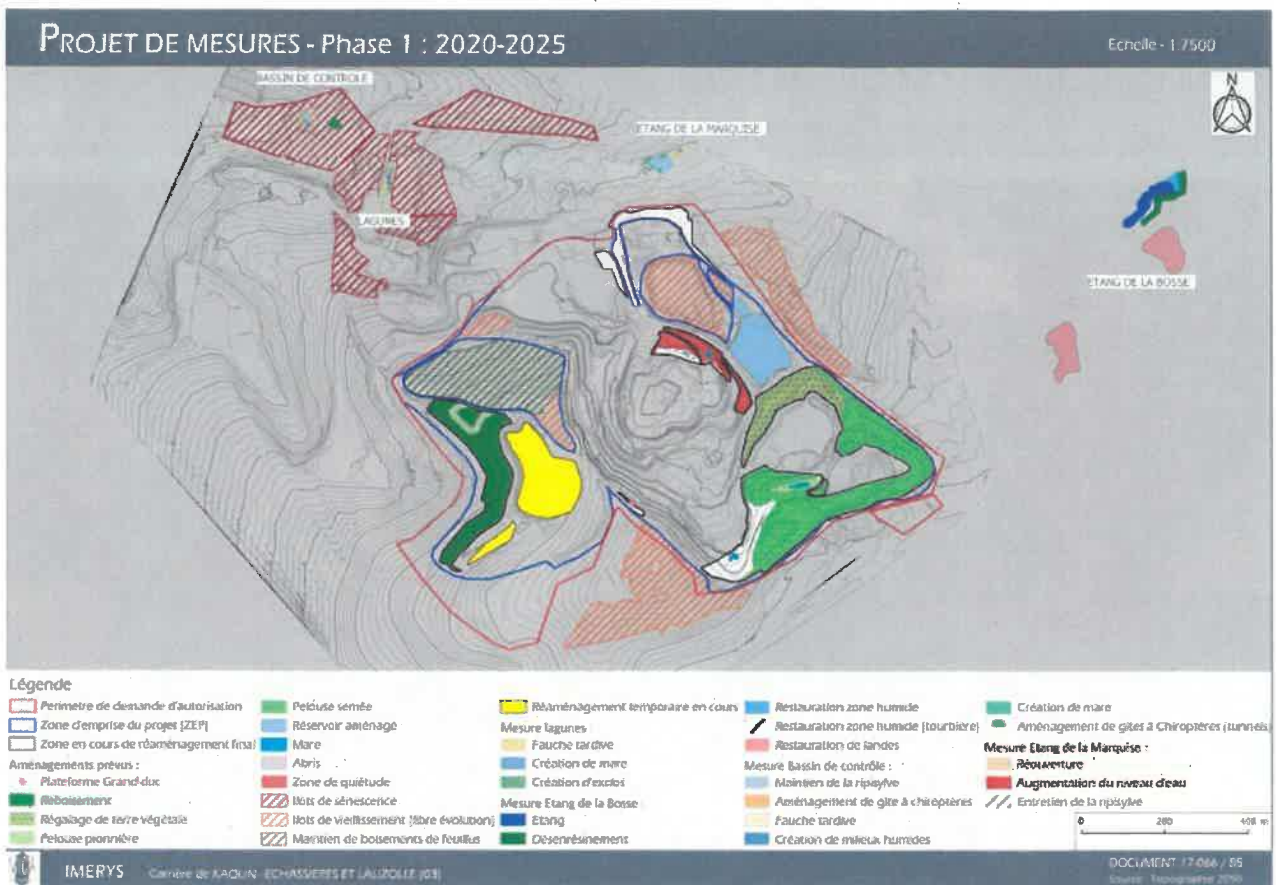
ANNEXE IV – PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

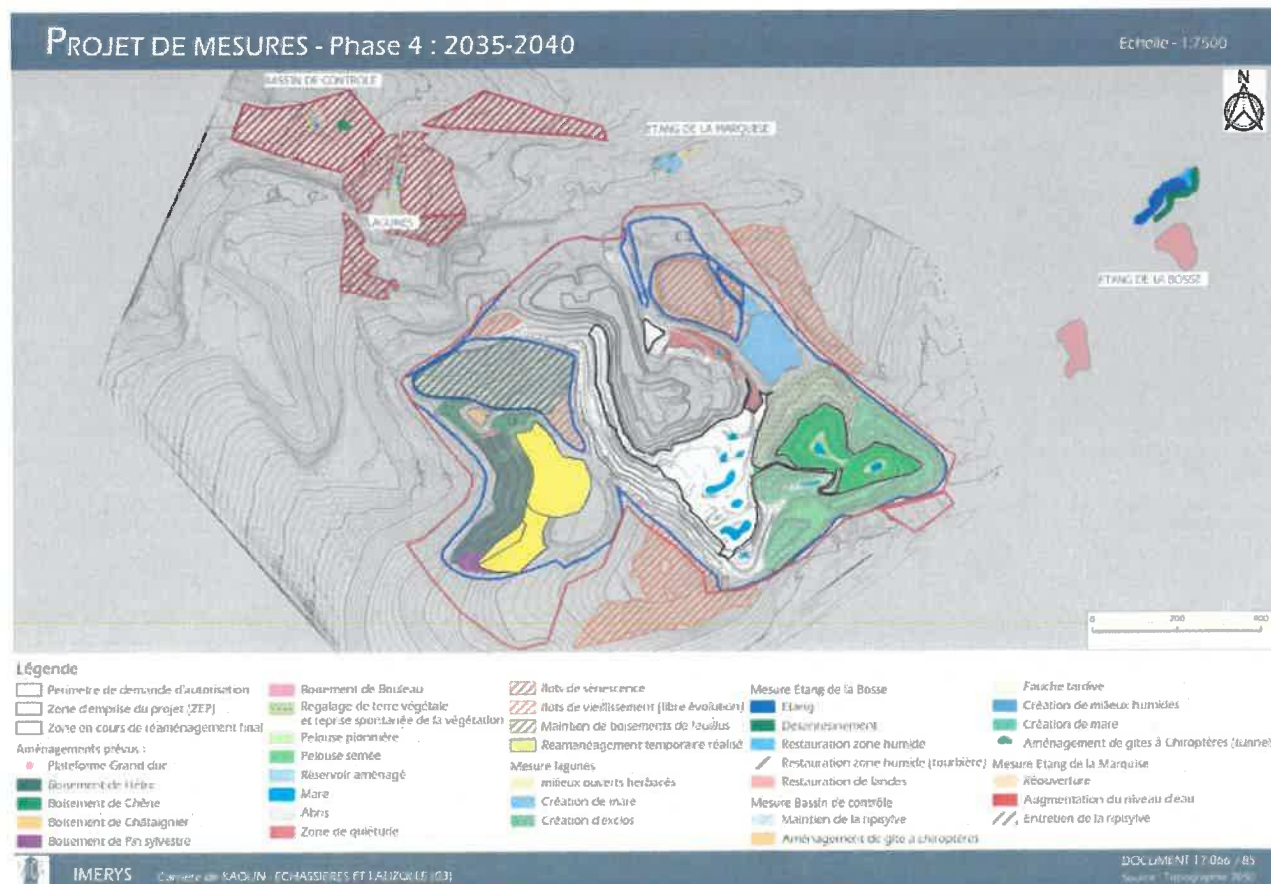
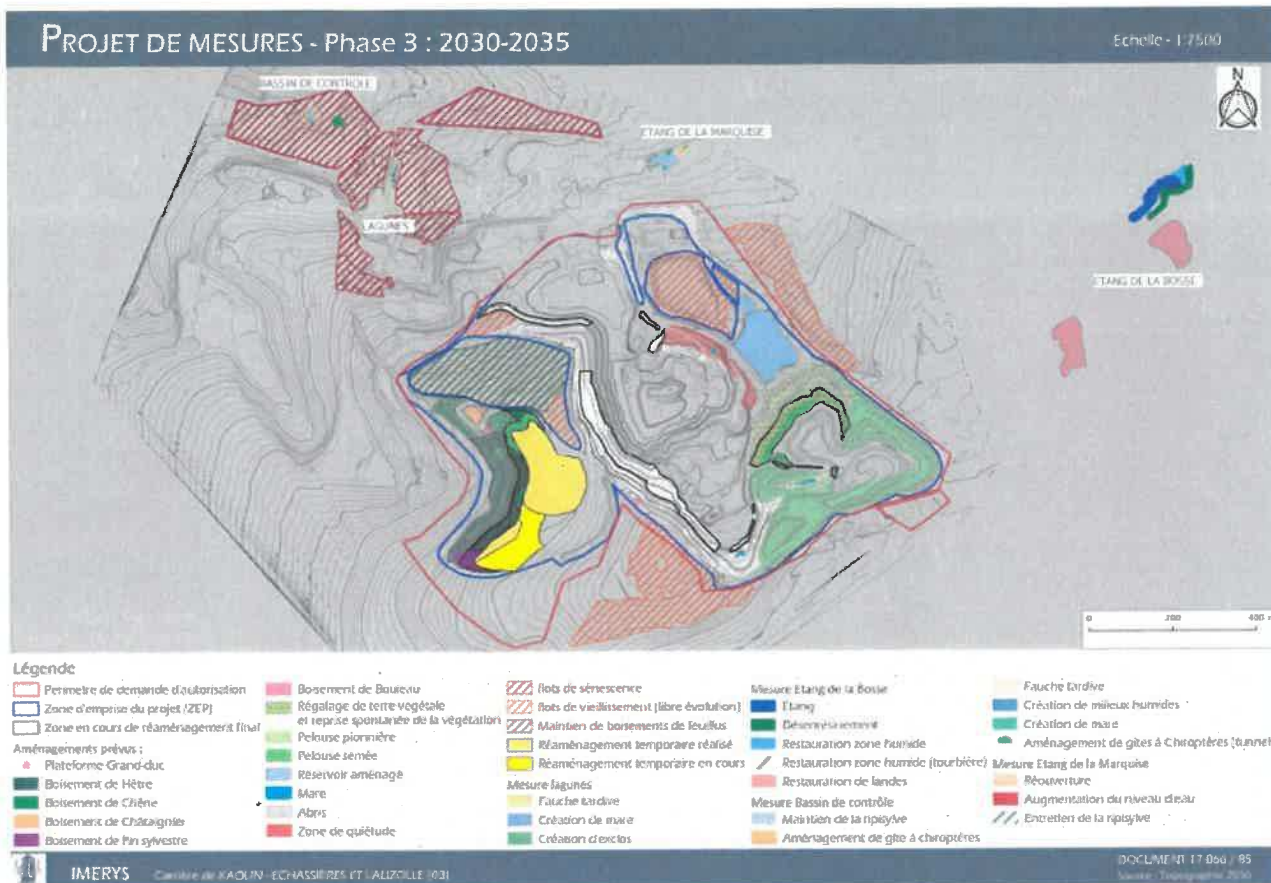


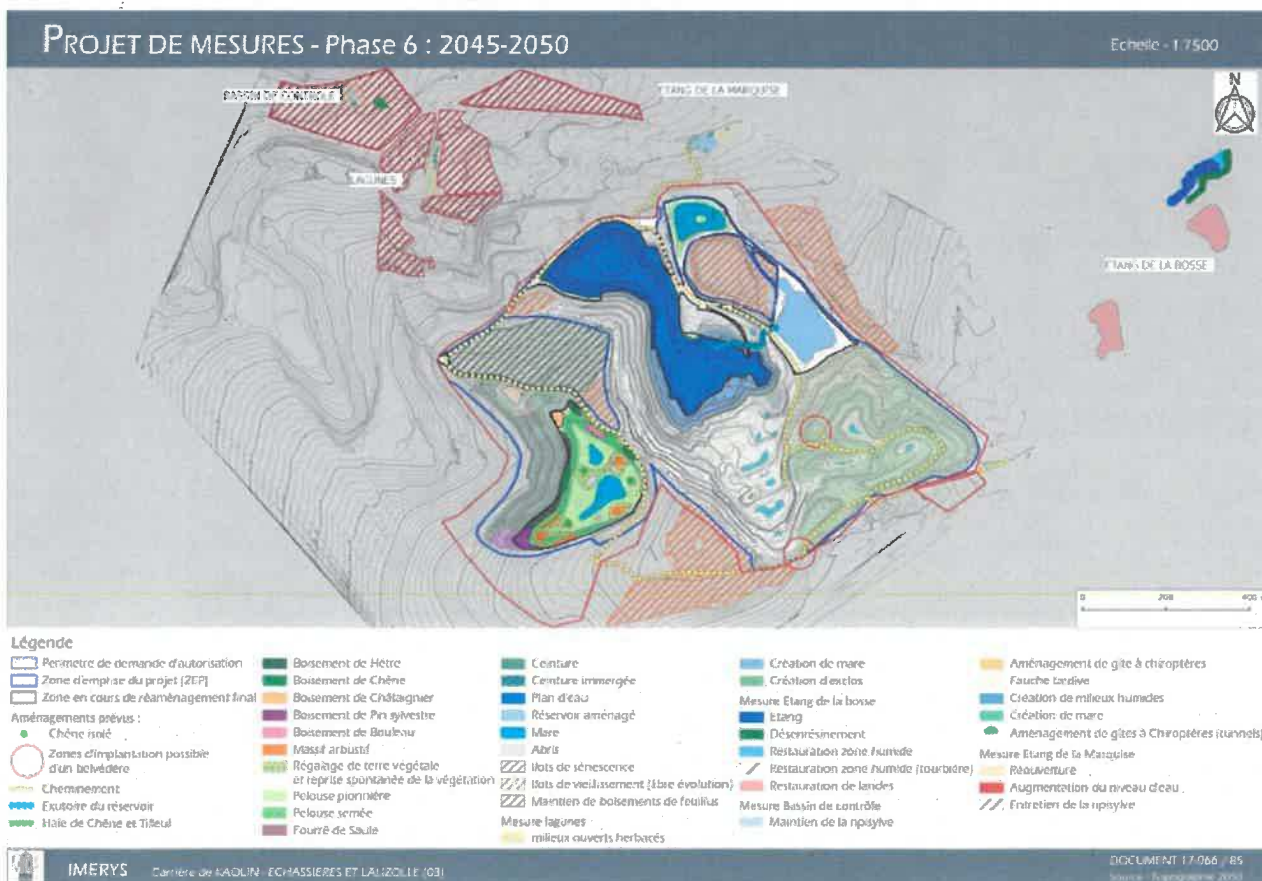
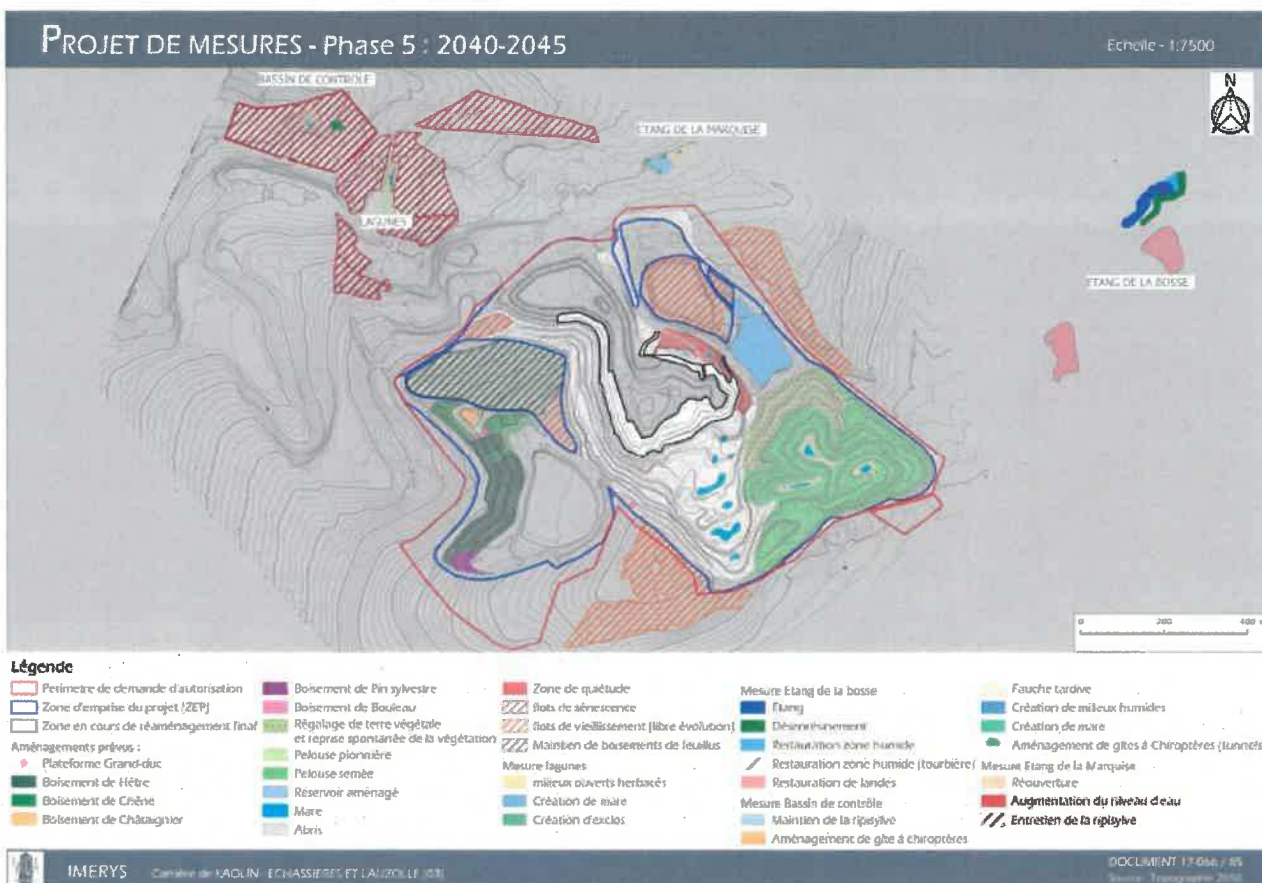
ANNEXE V – PLAN DE PHASAGE DU DEFRICHEMENT



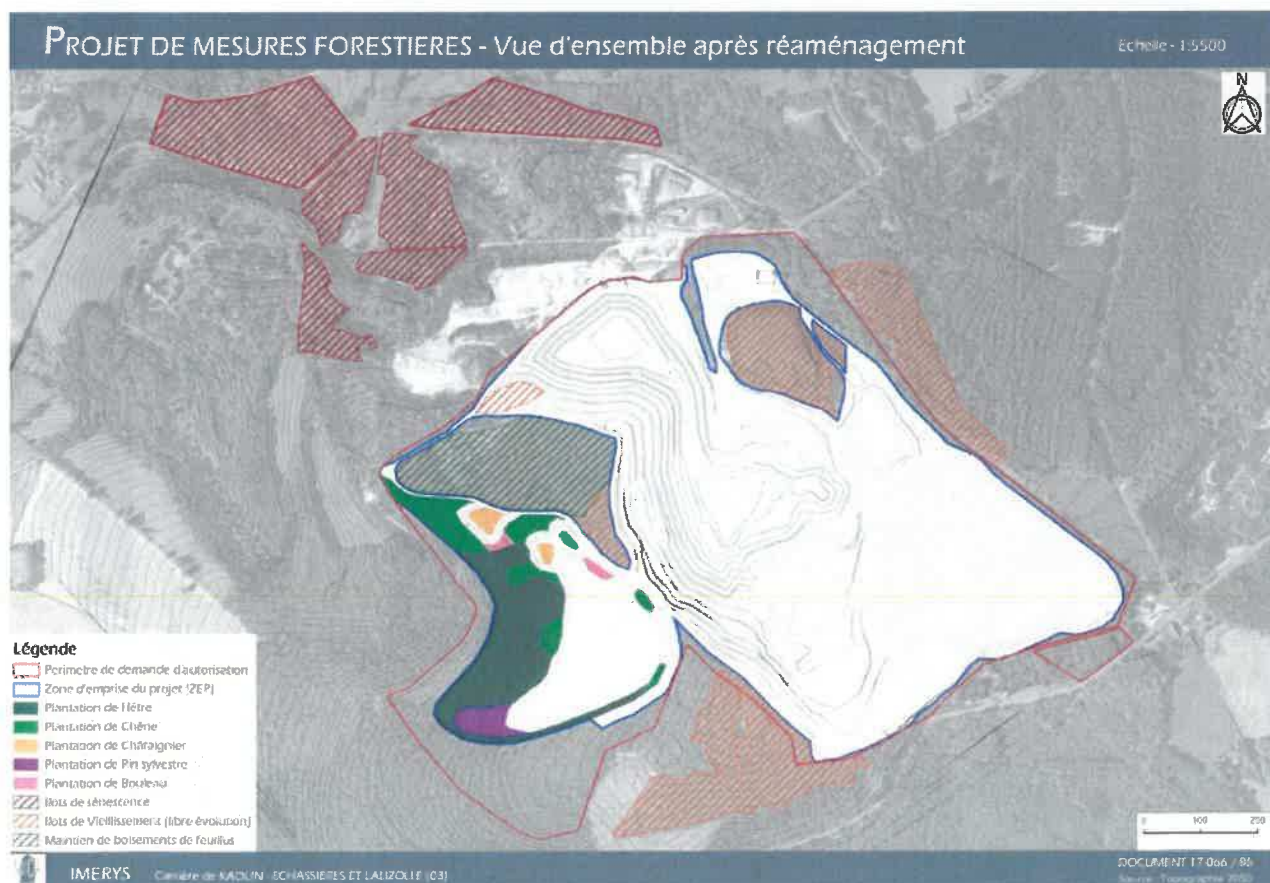
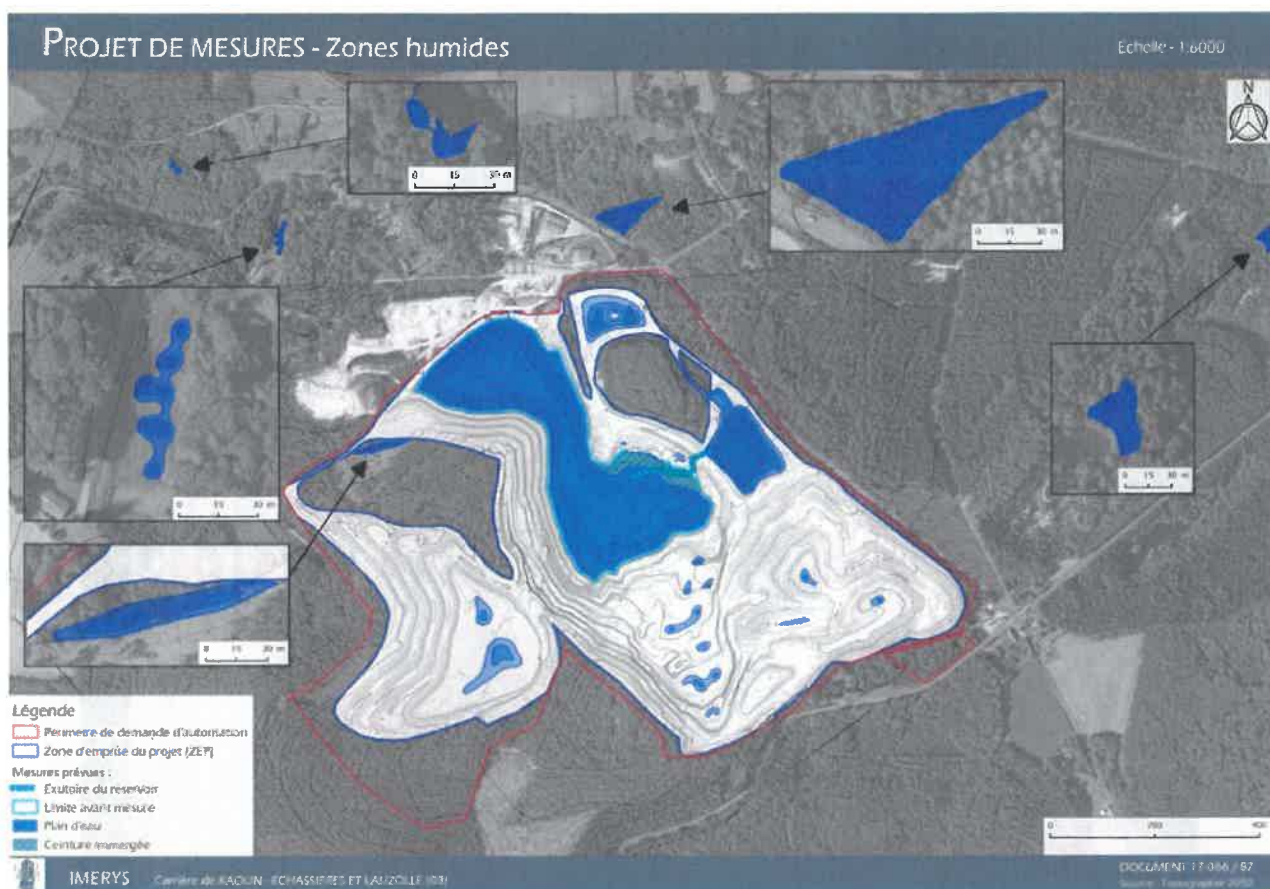
ANNEXE VI – PLAN DE PHASAGE DES MESURES ERC

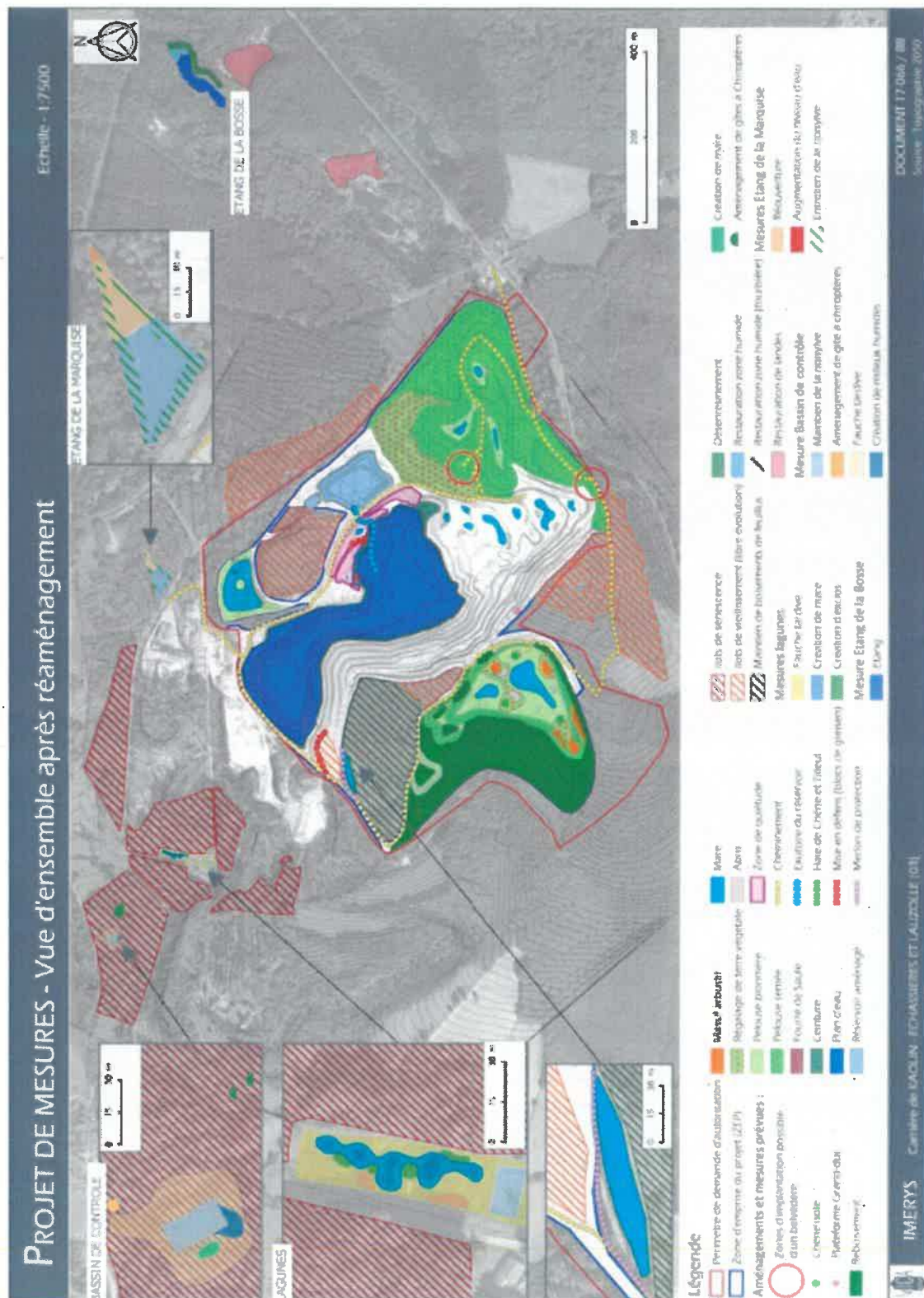






ANNEXE VII - PRINCIPALES MESURES ERC





ANNEXE VIII – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

